

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 9		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 20 no Mati 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 150 frs	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

1986 7 janv. Décret n° 86-38 relatif aux mesures de police maritime à l'égard des navires, aéronefs, engins ou plates-formes pouvant causer une pollution marine accidentelle. (Arrêté de promulgation n° 263 DRCL du 3 mars 1986) 369

10 janv. Décret n° 86-78 modifiant le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques à l'exception de l'article 9. (Arrêté de promulgation n° 264 DRCL du 3 mars 1986) 371

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs. (J.O.R.F. du 31 mai 1959, pages 5505 et 5506) . . . 373

1986 5 mars Règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs. (J.O.R.F. du 6 mars 1986, pages 3496 et 3497) . . . 374

Erratum au Journal officiel de la Polynésie française du 10 mars 1986, pages 331 et 332 concernant : - Arrêté interministériel du 31 décembre 1985 relatif au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes ; - Circulaire ministérielle du 12 juillet 1976 relative à la constitution de couvertures de change à terme ; - Circulaire ministérielle du 2 mars 1985 relative à la constitution de couvertures de change à terme. (Inversion des colonnes) 375

Extraits

1986 11 fév. Décret portant promotion et nomination (chancellerie de l'ordre national du Mérite). (J.O.R.F. du 13 février 1986, pages 2493, 2511, 2512) 376

24 janv. Arrêté ministériel relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1985. (J.O.R.F. du 16 février 1986, page 2644) 376

5 fév. Arrêté ministériel portant promotion, nomination, titularisation et reclassement (personnels des préfectures). (J.O.R.F. du 25 février 1986, page 2996) 376

6 fév. Arrêté interministériel autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de commis de la police nationale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 14 février 1986, page 2562) 376

10 fév. Arrêté ministériel portant nomination (tribunaux pour enfants). (J.O.R.F. du 19 février 1986, page 2763) 377

13 fév.	Arrêté interministériel autorisant, en 1986, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint stagiaire (femme ou homme) à l'Imprimerie officielle (corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française). (J.O.R.F. du 20 février 1986, page 2793).	377
17 fév.	Arrêté interministériel autorisant, au titre de l'année 1986, l'ouverture de concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 25 février 1986, pages 2965 et 2966).	377
20 fév.	Arrêté interministériel modifiant l'arrêté du 7 janvier 1986 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture. (J.O.R.F. du 23 février 1986, page 2919).	377
21 fév.	Arrêté ministériel relatif au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture. (J.O.R.F. du 28 février 1986, page 3157).	377
	Exequatur accordé à M. Paul Maetz. (J.O.R.F. du 16 février 1986, page 2662).	378

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986 13 fév.	Arrêté n° 169 J. autorisant le cumul des fonctions de secrétaire-greffier des greffes annexes du tribunal administratif de Papeete et de commandant et sous-officier des brigades de la gendarmerie nationale en Polynésie française.	378
13 fév.	Arrêté n° 170 J fixant le nombre des secrétariats-greffes annexes du tribunal administratif de Papeete.	378
13 fév.	Arrêté n° 171 CAB/DPC portant déclenchement du plan ORSEC en Polynésie française (archipel des Iles Australes - Rimatara).	378
14 fév.	Arrêté n° 175 CAB/DPC portant fermeture administrative d'un établissement recevant du public (centre de soins "Tony Bambridge").	379
26 fév.	Arrêté n° 224 AC.DIR.INFRA relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Raiatea - Uturoa.	379
26 fév.	Arrêté n° 225 AC.DIR.INFRA relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bora Bora.	381
26 fév.	Arrêté n° 226 AC.DIR.INFRA relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Rangiroa.	383

Extraits

1986 29 janv.	Arrêtés n°s 92 et 94 SATP portant avancement d'échelon respectivement : - au titre de l'année 1986 des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ; - de M. Etienne Maimaro gardien de la paix de la police nationale.	386
6 fév.	Arrêté n° 138 MAFIC portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs.	386
11 fév.	Décision n° 159 SATP constatant l'arrivée à Papeete de M. Ange Yungmann, inspecteur divisionnaire de 2e échelon.	386
13 fév.	Arrêté n° 172 CAB/DPC fixant les résultats de l'examen du brevet national de secourisme du 8 février 1986 à l'école territoriale d'infirmiers/ières à Mamao (Papeete).	386
14 fév.	Décision n° 184 AC.DIR/NA.1 portant habilitation de fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application.	387
20 fév.	Arrêtés n°s 201 et 202 J portant respectivement : - accord d'un congé de cinq semaines à Me Jean Solari, notaire et portant nomination de M. Georgic Condé en qualité d'intérimaire ; constatation de la reprise de ses fonctions par M. Bernard Fohlen, juge au tribunal de première instance de Papeete.	387
24 fév.	Arrêtés n°s 211 et 212 MAFIC portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs.	387

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur

1986 3 mars	Arrêté n° 336 CM portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA CIDA Division Industrie (anciennement EL-ES-EL) pour son programme d'extension et de diversion.	388
3 mars	Arrêté n° 338 CM instituant une aide au carburant en faveur des pêcheurs professionnels bonitiers.	389
3 mars	Arrêté n° 339 CM instituant une aide au carburant en faveur des pêcheurs professionnels "poti-marara".	390

Extraits

1986 28 fév. Arrêtés n^{os} 305 à 307 CM portant respectivement : - rendu exécutoire de la délibération n^o 88 EVAAM du 3 décembre 1985 du conseil d'administration de l'EVAAM ; - rendu exécutoire de la délibération n^o 89 EVAAM du 3 décembre 1985 fixant la durée d'utilisation des immobilisations de l'EVAAM ; - acceptation du don de trois conteneurs frigorifiques 390

3 mars Arrêtés n^{os} 335 et 337 CM portant respectivement : - modification du programme 1986 du fonds spécial d'investissement pour le développement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.-D.E.P.) ; - abrogation de l'arrêté n^o 547 CM du 3 juin 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA EL-ES-EL pour son programme d'extension et de diversification n^o 3 390

3 mars Arrêtés n^{os} 429 à 438 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Tane, Sin Tung Hing, Coutimex, Scierie de la Punaruu, C.F.M.T., ENGECO, Chan Fouc Wan, Man Lee, SPIMAC, Tahiti Wood) 391

6 mars Arrêté n^o 448 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Lai Woa) 394

Ministère de l'éducation et de la culture

Extraits

1986 24 fév. Arrêté n^o 241 CM rendant exécutoires les délibérations n^{os} 4, 5 et 7-85 CA/ETAG. 394.

Ministère de l'agriculture

Extraits

1986 28 fév. Arrêtés n^{os} 313 à 326 CM relatifs à l'octroi d'une aide au titre de l'intervention du fonds spécial d'investissement pour le développement de l'agriculture 394

28 fév. Arrêté n^o 327 CM portant ouverture de crédits du fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie de la Polynésie française. 398

Ministère des finances et des affaires intérieures

Extraits

1986 24 fév. Arrêtés n^{os} 158 PR, 235 CM et 337 FI portant respectivement : - modification de l'arrêté n^o 104 PR du 10 février 1986 autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries ; - accord au centre hospitalier territorial de Mamao d'acomptes mensuels à valoir sur les dépenses

de santé à la charge du territoire pendant l'exercice 1986 ; - régularisation de la situation de M. Paul Baque, chauffeur à la délégation de la Polynésie française à Paris, au regard de ses droits à congés 398

25 fév. Arrêtés n^{os} 165 et 169 PR portant respectivement : - accord du versement d'une subvention au collège des sœurs de Saint-Joseph de Cluny d'Atuona ; - accord du versement d'une subvention à l'association Ana-Mua des marins de la flotille administrative 400

27 fév. Arrêtés n^{os} 170 à 177 PR accordant des versements sur subvention à divers organismes (Conseil des femmes de Polynésie française, Fédération des associations d'étudiants de Polynésie française, paroisse protestante Galilea de Rimatara, Eglise évangélique de Polynésie française, Prévention routière, Académie tahitienne, A.T.R.) 400

28 fév. Arrêtés n^{os} 181 PR, 182 à 184 PR et 304 CM portant respectivement : - virement de crédits d'article à article au sein d'un même sous-chapitre au budget du territoire, exercice 1986 ; - accord de versements sur subvention à divers organismes (Tamariri hotu mai, Eglise évangélique, U.C.J.G. de Pirae) ; - rendu exécutoire des délibérations du conseil d'administration de l'institut de la communication audio-visuelle 400

3 mars Arrêtés n^{os} 185 et 186 PR portant respectivement : - accord du versement d'une subvention à la paroisse catholique de Hitiaa O Te Ra ; - autorisation à M. Henri Lopez, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique à assurer la défense du territoire devant la juridiction du tribunal du travail de Papeete ou toute autre juridiction dans le litige opposant celui-ci à Mlle Véronique Pernotte représentée par Maître François Quinquis 400

4 mars Arrêté n^o 445 FI/AA portant autorisation de report du tirage d'une tombola (Amicale des jeunes des Iles Australes de Nouvelle-Calédonie) 400

7 mars Arrêtés n^{os} 193 à 196 PR accordant des versements à divers organismes (association "Paroisa no Pauro Peata", M. Tehina Tetuanui, association philanthropique chinoise, syndicat des agriculteurs et cultivateurs de Pueu) 400

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1986 3 mars Arrêté n^o 187 PR.MEA accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport de la société de participations Albert Moux) 400

13 mars Arrêté n° 384 CM ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes : - l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ; - l'enquête parcellaire, concernant l'implantation d'un collège à Avatoru-Rangiroa 401

Extraits

1986 21 fév. Arrêtés n°s 206, 210 à 217, 218, 220, 221, 222 et 228 CM portant respectivement : - modification des règles de construction sur les remblais en concession du domaine public maritime dans la commune de Papara ; - autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto ; - modification partielle d'une disposition de la délibération n° 75-137 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ; - accord de la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Tefarerii - commune de Huahine aux îles Sous-le-Vent, au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française ; - accord de la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Haamene - commune de Tahaa aux îles Sous-le-Vent, au profit de M. Kieng Liao-Toiroro ; - autorisation d'indemniser une maison d'habitation, sise à Uturoa, sur la parcelle B du lot n° 2 de la terre Tepautemaire Ofaipututu, appartenant à M. Edouard Aumeran et touchée par les travaux d'aménagement de la route du front de mer à Uturoa - Raiatea ; autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Avatoru - commune de Rangiroa (Tuamotu) 403

26 fév. Arrêtés n°s 272 à 289 CM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime (différentes communes des Tuamotu) 404

27 fév. Arrêtés n°s 291 à 293 CM portant respectivement : - modification de l'arrêté n° 1332 CM du 26 décembre 1985 autorisant la S.A. SOGECLIF PACIFIQUE à capter et à prélever partiellement de l'eau et à occuper divers emplacements du domaine public sis à Maeva - commune de Huahine ; - modification de l'arrêté n° 1333 CM du 26 décembre 1985 accordant en occupation temporaire un emplacement du domaine public maritime à Maeva - commune de Huahine, au profit de la S.A. SOGECLIF PACIFIQUE ; - autorisation au service de l'aménagement du territoire à commercialiser la carte géologique et fixant son prix de vente à 3.200 FCP l'unité 406

Ministère des affaires sociales, de la solidarité et de la famille

Extraits

1986 21 fév. Arrêtés n°s 223 et 224 CM portant respectivement : - rendu exécutoire des délibérations n°s 1 OTASS, 2 OTASS, 3 OTASS du 9 janvier 1986 ; - modification de l'arrêté modifié 1026 CG du 21 juillet 1983 fixant le montant mensuel de l'allocation aux handicapés adultes 406

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

Extraits

1986 21 fév. Arrêté n° 229 CM portant récépissé de déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Faaa - PK 5 (n° 21) 406

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

1986 27 fév. Arrêté n° 296 CM modifiant les plans de transports des îles de Raiatea, Tahaa et Bora Bora 407

28 fév. Arrêté n° 328 CM portant organisation de la commission du code de la route 407

28 fév. Arrêté n° 329 CM intégrant la liaison maritime entre les îles de Raiatea et de Tahaa à la desserte maritime interinsulaire de service public 408

28 fév. Arrêté n° 330 CM autorisant temporairement certaines personnes à exploiter un bateau pour le transport maritime sur la ligne Raiatea-Tahaa 408

28 fév. Arrêté n° 331 CM portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Polynésie/RAI 409

28 fév. Arrêté n° 333 CM portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société Pacific Hélicoptère Service 410

Extraits

1986 26 fév. Arrêtés n°s 401 et 402 TP/SET autorisant respectivement et exceptionnellement : - le navire "Saint Corentin" à desservir les atolls de Ahe et Manihi du 20 au 28 février 1986 ; - le navire Taporo 5 à desservir les atolls de Napuka et Tepoto Nord au cours de son voyage n° 36 en date du 20 février 1986 410

27 fév. Arrêtés n°s 295 et 297 CM portant respectivement : - prorogation de l'arrêté n° 152 CM du 27 février 1985 ; - autorisation de transport touristique sur l'île de Hiva Oa 410

28 fév. Arrêté n° 334 CM portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société Air Tahiti. 410

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

Extraits

1986 21 fév. Arrêtés n°s 230 à 232 CM rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux", les dispositions, respectivement, de l'avenant n° 1 conclu le 30 janvier 1984, de la décision n° 3384 TLS du 24 octobre 1985 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1986 et de l'avenant n° 2 portant modification de certains articles de la convention collective du travail pour compter du 1er janvier 1986. 411

24 fév. Arrêtés n°s 242 et 243 CM portant respectivement : - répartition d'une première tranche de la subvention allouée aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives ; - rendu exécutoire de la délibération n° 86-01 QTHS du 10 janvier 1986. 411

27 fév. Arrêtés n°s 298 et 299 CM rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs des secteurs d'activité "Industrie hôtelière des îles" et "Industrie hôtelière de Tahiti" les dispositions des décisions respectives n°s 3102 TLS du 9 octobre 1985 et 3071 TLS du 3 octobre 1985 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1986. 411

27 fév. Arrêté n° 300 CM constatant l'état de calamité naturelle de l'île de Rimatara ainsi que des communes des îles de Tahiti et Moorea, touchées par la dépression "Ima" 411

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1986 20 fév. Arrêté municipal n° 86-48 prescrivant des mesures de police en matière de stationnement et de circulation dans l'enceinte et aux alentours immédiats de l'hôtel de ville. 411

Commune de Pirae

1986 26 fév. Arrêté municipal n° 9-86 réglementant la circulation routière. 412

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 20 mars au 31 mars 1986 inclus). 413

Service du cadastre.— Avis relatif à la clôture des opérations de délimitation des terres de l'atoll de Vairatea (commune de Nukutavake). 413

Tribunal administratif de Papeete.— Ordonnance d'expropriation n° 31 du 13 janvier 1986 413

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 2 FI/PELS du 6 mars 1986 relatif au recrutement, par le service de la santé, d'agents contractuels relevant de la 1ère catégorie pour le centre hospitalier territorial. 414

Institut territorial de la statistique.— a) Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de février 1986 414

b) Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de février 1986) 415

Enquêtes de commodo et incommodo :

- M. Dominique Loux, mandataire de la SCI Lo, commune de Faaa. 415

- M. Robert Tiapari, commune associée de Faaone, commune de Taiarapu Est. 415

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 415

Annonces diverses 417

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRÊTÉ n° 263 DRCL du 3 mars 1986 portant promulgation du décret n° 86-38 du 7 janvier 1986.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 86-38 du 7 janvier 1986 relatif aux mesures de police maritime à l'égard des navires, aéronefs, engins ou plates-formes pouvant causer une pollution marine accidentelle, paru au JORF n° 9 du 11 janvier 1986 p. 570.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 mars 1986.

Le haut-commissaire et par délégation :

Le secrétaire général,
Roger MOSER.

DÉCRET n° 86-38 du 7 janvier 1986 relatif aux mesures de police maritime à l'égard des navires, aéronefs, engins ou plates-formes pouvant causer une pollution marine accidentelle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le code des ports maritimes ;

Vu l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative à la réquisition des biens et des services et le décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

Vu la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment son article 16, modifié par la loi n° 83-380 du 10 mai 1983 ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 75-553 du 26 juin 1975 portant publication de la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, ouverte à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n° 79-413 du 25 mai 1979 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer, au large des départements et territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décède :

Article 1er.— Dans les cas d'avarie ou d'accident mentionnés à l'article 16 de la loi du 7 juillet 1976 susvisée, l'autorité compétente pour adresser la mise en demeure prévue par ledit article est, selon la localisation du navire, aéronef, engin ou plate-forme en état d'avarie ou accidenté ;

Le préfet maritime, dans les ports militaires, et, dans le cadre de son autorité de police administrative générale en mer, dans la limite de la région maritime et à partir de la laisse de basse mer, sauf dans les ports à l'intérieur de leurs limites administratives, dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer et dans les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier ministre ;

Le directeur, dans les ports autonomes ;

Le président du conseil général, dans les ports départementaux ;

Le maire, dans les ports communaux ;

Le commissaire de la République dans les ports non militaires relevant de la compétence de l'État, autres que les ports autonomes, dans les estuaires et les baies fermées dont la liste et les limites sont fixées par arrêté du Premier ministre, et sur le rivage.

Dans le cas où il peut y avoir doute sur la limite de partage des compétences entre l'une de ces autorités et le préfet maritime, cette autorité et le préfet maritime interviennent conjointement.

Le préfet maritime peut déléguer ses pouvoirs de mise en demeure au commandant de la marine dans les ports militaires et dans les autres cas à l'administrateur des affaires maritimes, chef de quartier, le commissaire de la République au chef du service maritime ou à l'administrateur des affaires maritimes, chef de quartier.

Art. 2.— Les autorités visées à l'article 1er et à l'article 7 apprécient l'opportunité de procéder à la mise en demeure à partir des renseignements obtenus quant à la nature de l'avarie ou de l'accident, la nature, la quantité, le conditionnement, l'emplacement des substances nocives, dangereuses ou des hydrocarbures transportés ou se trouvant à bord, ainsi que tous renseignements ou documents permettant d'organiser la lutte contre le danger ou les conséquences préjudiciables prévisibles.

Sont habilités à recueillir les renseignements indispensables auprès du capitaine du navire, du commandant de l'aéronef, du responsable de l'engin, de la plate-forme ou de l'installation les personnes ci-après désignées :

- administrateurs des affaires maritimes ;
- inspecteurs de la navigation et du travail maritimes ;
- inspecteurs mécaniciens de la marine marchande ;
- officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ;
- techniciens experts des services de la sécurité de la navigation maritime ;
- contrôleurs des affaires maritimes (branche technique) ;
- syndics des gens de mer ;
- personnels embarqués d'assistance et de sauvetage des affaires maritimes ;
- techniciens de contrôle des établissements des pêches maritimes ;
- ingénieurs et techniciens des services maritimes ;
- ingénieurs et techniciens des phares et balises ;
- officiers de port, officiers de port adjoints et surveillance de port ;
- ingénieurs et techniciens chargés des bases aériennes ;
- ingénieurs de l'armement ;
- fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile ;
- commandants des bâtiments de la marine nationale ;
- commandants des navires de l'État chargés de la surveillance des eaux maritimes ;
- commandants de bord des aéronefs militaires, des aéronefs de la protection civile, des aéronefs de l'État affectés à la surveillance des eaux maritimes ;
- tous officiers spécialement commissionnés par le préfet maritime ;
- guetteurs sémaphoriques ;
- agents des douanes ;
- officiers et agents de police judiciaire.

Art. 3.— En cas d'urgence, la mise en demeure au propriétaire ou à l'armateur du navire, au propriétaire ou à l'exploitant de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme peut être faite au capitaine du navire, au commandant de bord de l'aéronef ou au responsable de l'engin ou de la plate-forme.

Art. 4.— L'autorité qui a procédé à la mise en demeure peut, sans préjudice des droits et obligations du propriétaire ou de l'armateur du navire, du propriétaire ou de l'exploitant de l'aéronef, de l'engin ou de la plate-forme, faire exécuter les mesures nécessaires pour mettre fin au danger, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 16 de la loi du 6 juillet 1976 susvisée.

Art. 5.— Dans les limites territoriales de compétence définies à l'article 1er du présent décret, les pouvoirs de réquisition prévus à l'article 16 de la loi du 7 juillet 1976, modifié par la loi n° 83-380 du 10 mai 1983, sont exercés par le préfet maritime et par le commissaire de la République du département en particulier sur demande du directeur du port autonome, du président du conseil général ou du maire concerné.

Art. 6.— Les dépenses occasionnées par l'exécution des mesures prévues aux articles 4 et 5, dont le coût devra être recouvré auprès du propriétaire, de l'armateur ou de l'exploitant, sont prises en charge à titre provisoire par l'autorité administrative compétente en vertu de l'article 1er.

Art. 7.— Dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, les pouvoirs conférés par le présent décret au préfet maritime sont exercés par les délégués du Gouvernement cités à l'article 2 du décret du 25 mai 1979 susvisé, dans les limites de leurs zones de compétence respectives.

Dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, les pouvoirs prévus aux articles 1er et 4 du présent décret autres que ceux conférés au préfet maritime sont exercés selon le cas par le représentant de l'État ou par celui de la collectivité territoriale lorsqu'il s'agit d'un port relevant de la compétence de cette dernière.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, le ministre de l'environnement, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1986.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des transports,*

Jean AUROUX.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pierre BÉREGOVOY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

Le ministre de la défense,

Paul GUILLES.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE.

Le ministre de l'environnement,

Huguette BOUCHARDEAU.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie,
des finances et du budget, chargé du budget
et de la consommation,*

Henri EMMANUELLI.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre
de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et territoires
d'outre-mer,*

Georges LEMOINE.

*Le secrétaire d'État auprès du ministre
de l'urbanisme, du logement et des transports,
chargé de la mer,*

Guy LENGAGNE.

ARRÊTÉ n° 264 DRCL du 3 mars 1986 portant promulgation du décret n° 86-78 du 10 janvier 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 86-78 du 10 janvier 1986 modifiant le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques — à l'exception de l'art. 9 paru au JORF n° 15 du 18 janvier 1986 p. 895.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 mars 1986.

Le haut-commissaire et par délégation :

Le secrétaire général,

Roger MOSER.

DÉCRET n° 86-78 du 10 janvier 1986 modifiant le décret n° 75-903 du 3 octobre 1985 fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des P.T.T. ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques :

Vu la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des prêts ;

Vu la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques, modifiée par la loi n° 75-4 du 3 janvier 1975 ;

Vu l'article 24 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu le décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 fixant les conditions d'application de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le cinquième alinéa de l'article 6 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le titulaire du compte ne bénéficie pas de la faculté de régularisation, elle indique que les violations de l'interdiction

d'émettre des chèques seront signalées au procureur de la République par l'intermédiaire de la Banque de France et rappelle les sanctions pénales prévues par l'article 69 du décret du 30 octobre 1935.»

Art. 2.— L'article 11 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 11.— Le délai de régularisation offert au titulaire du compte sur lequel a été émis le chèque dont le paiement a été refusé pour défaut de provision suffisante est de trente jours à compter de la date d'envoi par le tiré de la lettre d'injonction. Lorsque ce délai expire un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.»

Art. 3.— Au premier alinéa de l'article 12 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975, le mot «acquitté» est supprimé.

Art. 4.— Il est inséré, entre l'article 13 et l'article 14 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975, l'article 13-1 ci-après :

«Art. 13-1.— A l'issue de la période de régularisation, une lettre simple est adressée par le tiré au titulaire du compte. Ce dernier est informé de la situation dans laquelle il se trouve au regard des dispositions légales et réglementaires relatives à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

«Dans le cas où le tiré a pu constater que la régularisation est acquise, la lettre précise au titulaire du compte qu'il recouvre la possibilité d'émettre des chèques mais que la faculté de régulariser ne lui sera plus offerte pendant un an. Elle lui indique également qu'il ne recouvre le droit d'émettre des chèques qu'à la condition qu'il ne soit pas sous le coup d'une autre interdiction qui lui aurait été notifiée par un banquier à la suite d'un incident survenu sur un autre compte ou qui aurait été prononcée par un tribunal.

«Dans le cas contraire, le titulaire du compte est informé de la déclaration de l'incident à la Banque de France, des conséquences de la mesure d'interdiction qui le frappe, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article 69 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques. La lettre qui lui est adressée mentionne les dispositions de l'article 17 du présent décret.»

Art. 5.— Le premier alinéa de l'article 17 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

«La Banque de France annule la déclaration d'incident de paiement sur la demande du tiré dans les cas suivants :

«1° Lorsque le refus de paiement ou l'établissement de l'avis de non-paiement résulte d'une erreur du tiré ;

«2° Lorsqu'il est établi par le titulaire du compte qu'un événement qui ne lui est pas imputable a entraîné la disparition de la provision ou mis obstacle à l'exercice de la faculté de régularisation ;

«3° Lorsque le titulaire du compte a effectué, dans le délai de trente jours prévu par l'article 11, le règlement direct du montant du chèque impayé et en rapporte la preuve au tiré, à qui il remet le chèque, au plus tard deux mois après l'expiration de ce délai.»

Art. 6.— L'article 23 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 23.— La Banque de France peut communiquer au procureur de la République et, s'il en fait la demande, est tenue de lui communiquer les renseignements relatifs aux émissions de chèques qui lui ont été déclarées comme constituant une infraction à une interdiction résultant de l'application des articles

65-3 ou 68 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.»

Art. 7.— Il est inséré entre l'article 23 et l'article 24 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975, l'article 23-1 ci-après :

«Art. 23-1.— La Banque de France peut communiquer au procureur de la République tout incident de paiement de chèque qui lui a été déclaré. Elle est tenue de communiquer au procureur de la République les incidents de paiement dont il a demandé à avoir connaissance.»

Art. 8.— 1.— Le premier alinéa de l'article 31 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Le tiré qui a refusé en tout ou en partie le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit établir à l'intention du bénéficiaire une attestation de rejet de ce chèque.»

II.— Il est inséré, entre l'avant-dernier alinéa et le dernier alinéa de l'article 31 du même décret, l'alinéa nouveau ci-après :

«Elle indique enfin que, à défaut de paiement à l'issue du délai de régularisation, un certificat de non-paiement pourra être délivré en application de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques.»

Art. 10.— Dans le deuxième alinéa de l'article 5, le premier alinéa de l'article 24, le troisième alinéa de l'article 27 et à l'article 34 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975, les mots «trois ans» sont remplacés par les mots «deux ans».

Art. 11.— Le troisième alinéa de l'article 43 du décret n° 75-903 du 3 octobre 1975 est complété par les mots «et la collectivité territoriale de Mayotte».

Art. 12.— Les dispositions du présent décret, à l'exception de son article 9, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 13.— Le présent décret entrera en vigueur le 1er février 1986.

Art. 14.— Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des P.T.T. et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 1986.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pierre BÉRÉGOVOY.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pierre JOXE.

Le ministre des P.T.T.,

Louis MEXANDEAU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Georges LEMOINE.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

REGLEMENT applicable à la procédure suivie devant le Conseil Constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs.

En application de l'article 56 de l'ordonnance n° 58-1067 portant loi organique en date du 7 novembre 1958, le Conseil Constitutionnel a complété comme suit les règles de procédure édictées au chapitre VI du titre II de ladite ordonnance :

Article 1er.— Seule l'élection d'un membre du Parlement peut être contestée devant le Conseil Constitutionnel qui ne peut statuer que sur une requête émanant des seules personnes visées à l'article 33, alinéa 2, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel.

Cette requête doit être enregistrée dans un délai de dix jours, soit au secrétariat général du Conseil Constitutionnel, soit à la préfecture du département ou au chef-lieu du territoire où ont eu lieu les opérations électorales.

Le délai prévu à l'alinéa précédent court à compter du jour qui suit celui de la proclamation officielle du résultat de l'élection. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 1033 du code de procédure civile sont applicables à ce délai.

La requête, qui n'a pas d'effet suspensif, est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement.

Art. 2.— Les requêtes sont enregistrées au secrétariat général du Conseil Constitutionnel dans l'ordre de leur arrivée.

Toutefois, lorsque les requêtes ont été transmises par le préfet ou le chef de territoire qui les ont reçues directement, l'enregistrement au secrétariat général du Conseil Constitutionnel fait mention de leur date de réception à la préfecture ou au chef-lieu du territoire.

Art. 3.— Les requêtes introductives d'instance doivent contenir le nom, prénoms, adresse et qualité du ou des requérants et le nom des élus dont l'élection est contestée, ainsi que l'exposé des faits et moyens invoqués. Elles doivent être signées de leurs auteurs.

Si le requérant fait choix d'une tierce personne pour le représenter ou l'assister dans les autres actes de la procédure, il doit l'indiquer expressément et par écrit.

Art. 4.— Le requérant doit annexer à la requête les pièces utiles au soutien des moyens qu'il invoque.

Exceptionnellement, le Conseil Constitutionnel ou la section chargée de l'instruction de la requête dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessous peut accorder au requérant un délai supplémentaire pour la production d'une partie de ces pièces.

Art. 5.— Au cas où des mémoires ampliatifs sont ultérieurement présentés, ils ne peuvent contenir que le développement des moyens invoqués dans la requête, à l'exclusion de tout moyen nouveau.

Art. 6.— Dès l'enregistrement de la requête ou du télégramme en annonçant le dépôt, le secrétaire général en avise l'Assemblée intéressée.

Art. 7.— L'accomplissement de tous actes de procédure, le dépôt de tous documents et de toutes pièces nouvelles doivent être mentionnés au registre du secrétariat général.

Art. 8.— Le président du Conseil Constitutionnel charge de l'instruction de la requête l'une des sections prévues à l'article 36 de l'ordonnance du 7 novembre 1958. Il désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints.

Art. 9.— La section prescrit qu'avis soit donné de la contestation au membre du Parlement dont l'élection est contestée ainsi que, le cas échéant, à son remplaçant. Ceux-ci peuvent désigner, par lettre adressée au secrétaire général du Conseil Constitutionnel, une tierce personne pour les représenter ou les assister dans les différents actes de la procédure. La section fixe le délai qui leur est imparti pour prendre connaissance de la requête et des pièces du dossier ainsi que pour produire leurs observations écrites. Elle peut, exceptionnellement, sur la demande qui lui en serait faite, accorder un délai supplémentaire.

La section peut inviter le requérant à prendre connaissance desdites observations et lui impartir un délai pour répliquer. Elle peut ordonner toute autre communication qu'elle juge utile.

Art. 10.— Dans tous les cas où la procédure la rend nécessaire et notamment aux cas prévus à l'article précédent, la consultation des dossiers par les personnes visées aux articles 3 et 9 du présent règlement a lieu, sans déplacement, au siège du Conseil.

Art. 11.— Sans attendre la production des observations en défense, la section peut demander aux autorités administratives tous rapports qu'elle juge utiles à la solution de l'affaire et tous documents ayant trait à l'élection, notamment les procès-verbaux des opérations électorales et leurs annexes.

Art. 12.— La section peut proposer au Conseil de rejeter, sans instruction contradictoire préalable, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui, manifestement, ne peuvent avoir une influence sur le résultat de l'élection.

Art. 13.— Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, la section entend le rapporteur. Dans son rapport celui-ci expose les éléments de fait et de droit du dossier et présente un projet de décision. S'il estime utile qu'il soit procédé à une enquête ou à d'autres mesures d'instruction, il en indique les motifs.

Art. 14.— La section délibère sur les propositions du rapporteur et porte l'affaire devant le Conseil, en vue de son jugement au fond. Toutefois, si elle l'estime utile, elle peut soit ordonner elle-même l'enquête ou toute autre mesure d'instruction, soit porter à cette fin l'affaire devant le Conseil qui se prononce sur l'opportunité de cette mesure et, le cas échéant, statue immédiatement sur le fond.

Art. 15.— Lorsqu'en application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 une enquête est ordonnée par décision de la section ou du Conseil, cette décision doit mentionner :

Les faits à prouver :

Le nom du rapporteur commis pour recevoir sous serment les dépositions des témoins ;

L'énumération des témoins qui doivent être entendus, à moins que la section ou le Conseil ne laissent à cet égard toute latitude au rapporteur.

Le serment visé au présent article est celui prévu à l'article 262 du code de procédure civile.

Les témoins sont entendus en l'absence du requérant et de l'élu. Procès-verbal est dressé par le rapporteur des auditions auxquelles il a procédé.

Ce procès-verbal est communiqué aux intéressés qui ont, pour déposer leurs observations écrites, soit au secrétariat général du Conseil, à la préfecture ou au chef-lieu du territoire, soit entre les mains du rapporteur, un délai de trois jours à compter du lendemain de la notification.

Art. 16.— Lorsque des mesures d'instruction sont ordonnées en application de l'article 43 de l'ordonnance du 7 novembre

1958 par décision de la section ou du Conseil, cette décision doit mentionner le nom du membre du Conseil ou du rapporteur adjoint commis pour y procéder et préciser la nature des mesures prescrites ainsi que le ou les lieux où il doit y être procédé.

Art. 17.— L'inscription d'une affaire à l'ordre du jour du Conseil est décidée par le président du Conseil Constitutionnel.

Les séances du Conseil Constitutionnel ne sont pas publiques. Les intéressés ne peuvent demander à y être entendus.

Le secrétaire général et le rapporteur de l'affaire assistent aux délibérations du Conseil. Le rapporteur met en forme la décision résultant de ces délibérations.

Art. 18.— Les décisions du Conseil Constitutionnel comportent les visas des textes applicables, les motifs sur lesquels elles reposent et un dispositif. Elles contiennent la mention des membres qui ont siégé à la séance au cours de laquelle elles ont été prises. Elles sont signées par le président, le secrétaire général et le rapporteur et notifiées par le secrétaire général, suivant le cas, à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Les décisions sont publiées au *Journal officiel* de la République française. Elles sont en outre adressées pour information au ministre intéressé.

Art. 19.— La requête, les mémoires ainsi que les pièces ou leurs copies et photocopies versés aux dossiers sont conservés aux archives du Conseil Constitutionnel.

Art. 20.— Conformément à l'article 62 de la Constitution, les décisions du Conseil Constitutionnel ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

REGLEMENT applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 56 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs publié au *Journal officiel* du 31 mai 1959 ;

Le rapporteur ayant été entendu,

Décide :

Article 1er.— Le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs est ainsi modifié :

I.— Le début du premier alinéa de l'article 1er est ainsi rédigé :

« L'élection d'un ou de plusieurs membres du Parlement peut être contestée... » (Le reste sans changement.)

II.— Dans le deuxième alinéa de l'article 1er, les mots : « au chef-lieu du territoire » sont remplacés par les mots : « aux services du représentant de l'État du territoire ou de la collectivité territoriale ».

III.— Dans le troisième alinéa de l'article 1er, les mots : « l'article 1033 du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « l'article 642 du nouveau code de procédure civile ».

IV.— Le deuxième alinéa de l'article 2 est ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque les requêtes ont été transmises par le préfet ou le représentant de l'État du territoire ou de la collectivité territoriale qui les ont reçues directement, l'enregistrement au secrétariat général du Conseil constitutionnel fait mention de leur date de réception à la préfecture ou aux services du représentant de l'État du territoire ou de la collectivité territoriale. »

V.— Dans le premier alinéa de l'article 3, les mots : « le nom des élus » sont remplacés par les mots : « le nom du ou des élus ».

VI.— Le deuxième alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« Le requérant peut désigner la personne de son choix pour le représenter ou l'assister dans les autres actes de la procédure. Il doit l'indiquer expressément et par écrit. »

VII.— Les deux premières phrases du premier alinéa de l'article 9 sont ainsi rédigées :

« La section prescrit qu'avis soit donné de la contestation à celui ou à ceux des membres du Parlement élus par le même scrutin dans la circonscription concernée, ainsi que, le cas échéant, à son ou à leurs remplaçants. Ceux-ci peuvent désigner, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 3, la personne de leur choix pour les représenter ou les assister, ensemble ou séparément, dans les différents actes de la procédure. »

VIII.— La première phrase du deuxième alinéa de l'article 9 est ainsi rédigée :

« La section invite le requérant à prendre connaissance des observations et lui impartit un délai pour répliquer. »

IX.— Le cinquième alinéa de l'article 15 est ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 205 et 211 du nouveau code de procédure civile sont applicables au serment visé au présent article. »

X.— Les deux derniers alinéas de l'article 15 sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les témoins sont entendus en l'absence des personnes visées aux articles 3 et 9 du présent règlement. Le procès-verbal des auditions, dressé par le rapporteur, est communiqué à ces personnes. Elles ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites, soit au secrétariat général du conseil, à la préfecture ou aux services du représentant de l'État du territoire ou de la collectivité territoriale, soit entre les mains du rapporteur. »

XI.— La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 17 est ainsi rédigé :

« Les personnes visées aux articles 3 et 9 du présent règlement ne peuvent demander à y être entendues. »

Art. 2.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 5 mars 1986.

Le président,
Robert BADINTER.

**ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL du 31 décembre 1985 relatif
au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes.**

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 31 décembre 1985, le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes (session 1986) aura lieu les 22 et 23 mai 1986 dans les centres suivants : Amiens, Ajaccio, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourg, Caen, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Tours, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion et Papeete (Polynésie française), ainsi que dans les centres qui seront organisés dans les territoires d'outre-mer et les Etats étrangers pour répondre aux candidatures qui se présenteront.

Les candidats des deux sexes au concours devront constituer leur dossier conformément à l'annexe à l'arrêté du 17 mars 1980, modifiée par l'annexe à l'arrêté du 6 juillet 1983. Ce dossier devra être déposé à la préfecture (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) avant le 1^{er} avril 1986.

La note minimale requise pour être déclaré reçu au concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est fixée par le jury régional d'examen.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 738 selon la répartition suivante :

- Amiens : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt places ;
- Angers : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-trois places ;
- Besançon : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt places ;
- Bordeaux : école de sages-femmes du C.H.R. : trente-deux places ;
- Bourg : école de sages-femmes du C.H. : quinze places ;
- Caen : école de sages-femmes du C.H.R. : dix-neuf places ;
- Clermont-Ferrand : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-cinq places ;
- Dijon : école de sages-femmes départementale à la maternité du C.H.R. : vingt-cinq places ;
- Grenoble : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-quatre places ;
- Lille : école de sages-femmes de la faculté libre de médecine : dix-sept places ;
- Lille : école de sages-femmes du C.H.R. : trente places ;
- Limoges : école de sages-femmes du C.H.R. : quinze places ;
- Lyon : école de sages-femmes de l'Hôtel-Dieu : trente-deux places ;
- Marseille : école de sages-femmes à la maternité de la Belle-de-Mai : trente places ;
- Metz : école de sages-femmes du C.H.R. : quinze places ;
- Metz : école de sages-femmes Pierre-Mortlane : dix-sept places ;
- Montpellier : collège d'élèves sages-femmes de la maternité du C.H.R. : vingt-huit places ;
- Nancy : école de sages-femmes de la maternité régionale A.-Pinard : trente-deux places ;
- Nantes : école de sages-femmes du C.H.R. : seize places ;
- Nîmes : école de sages-femmes du C.H.R. : quatorze places ;
- Paris : école de sages-femmes de la maternité Baudelocque : vingt-cinq places ;
- Paris : école de sages-femmes de l'hôpital Saint-Antoine : vingt-huit places ;
- Poissy : école de sages-femmes du C.H.I. de Poissy : vingt-deux places ;
- Poitiers : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt places ;
- Reims : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt et une places ;
- Rennes : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-trois places ;
- Rouen : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt places ;
- Strasbourg : école de sages-femmes du C.H.R. : trente places ;
- Suresnes : école de sages-femmes du centre médico-chirurgical Foch : vingt-deux places ;
- Toulouse : école de sages-femmes du C.H.R. : vingt-quatre places ;
- Tours : école de sages-femmes du C.H.R. : dix-huit places ;
- Fort-de-France : école de sages-femmes du C.H. : quinze places ;
- Saint-Denis-de-la-Réunion : école de sages-femmes du C.H. : quinze places ;
- Papeete : école de sages-femmes du C.H. territorial de Polynésie française : six places.

Des places comptant dans les effectifs ci-dessus sont réservées aux candidats ne possédant pas la nationalité française, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 27 janvier 1976.

**CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 12 juillet 1976 relative
à la constitution de couvertures de change à terme.**

Paris, le 12 juillet 1976.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés,

La présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions de la réglementation des changes en matière de couvertures de change à terme sur deux points : elle autorise dans certains cas l'annulation de ventes à terme de devises par des achats à terme de devises et elle autorise sous certaines conditions l'achat à terme de devises en vue du paiement de frais accessoires à l'exportation de marchandises.

Dans un objectif de clarté la circulaire du 19 janvier 1974 relative à la constitution de couvertures de change à terme (*Journal officiel* du 20 janvier 1974) est cependant abrogée dans sa totalité et remplacée par le texte ci-dessous. En revanche, la circulaire du 25 juin 1975 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1975), modifiant la circulaire du 19 janvier 1974, demeure en vigueur : les annexes fixées par la circulaire du 25 juin 1975 deviennent donc les annexes de la présente circulaire.

Les résidents sont désormais autorisés à constituer des couvertures de change à terme dans les conditions suivantes :

1. Ventes de devises à terme par des résidents.

Les résidents peuvent librement vendre à terme des devises.

Un contrat de vente à terme de devises peut être annulé, à l'échéance, par un achat au comptant. Il peut également être annulé, avant l'échéance, par un achat à terme de devises dans les deux cas suivants :

a) Si l'achat à terme est concomitant d'une cession de devises au comptant pour le même montant ; l'intermédiaire à qui sont achetées les devises à terme doit s'assurer de cette concomitance et, au besoin, se faire remettre une attestation de cession de devises au comptant auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

b) En cas d'annulation d'un contrat d'exportation de marchandises ; si alors l'annulation de la vente à terme entraîne la réalisation d'un bénéfice de change, un dossier relatif à l'opération, comportant les pièces justificatives attestant la réalité de l'annulation du contrat commercial correspondant, doit être adressé à la Banque de France, ou à la caisse centrale de coopération économique en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer.

2. Achats de devises à terme par des résidents.

Les résidents ne peuvent acheter des devises à terme à un intermédiaire agréé que pour une durée maximum de trois mois et en vue de règlements correspondant à l'importation effective de marchandises, au paiement des frais accessoires s'y rapportant directement, qu'ils soient ou non facturés séparément, et au paiement des frais accessoires se rapportant directement à l'exportation des marchandises lorsque ces frais sont pris en charge par l'exportateur. Dans ce dernier cas, lorsque l'exportation est libellée en devises, l'exportateur est tenu de vendre à terme, simultanément, le produit en devises de l'exportation.

La couverture doit être effectuée dans la monnaie de facturation du contrat et le terme doit correspondre à l'échéance prévue au contrat.

La durée maximum de trois mois est portée à six ou douze mois pour l'importation de marchandises figurant sur les listes annexées à la présente circulaire.

La couverture ne peut être constituée qu'après la fourniture d'un exemplaire du contrat ou de la facture relatifs au règlement à effectuer. Dans le cas de la couverture de frais accessoires à une exportation, l'exportateur doit en outre fournir un exemplaire de la facture relative à cette exportation et une attestation de vente à terme de devises pour le montant total correspondant. Pour les importations et exportations faisant l'objet d'un dossier de domiciliation, la couverture doit être constituée sous le contrôle de l'intermédiaire agréé qui tient ce dossier.

Les achats de devises à terme et leur dénouement par levée ou annulation du terme doivent être enregistrés, avec leur date et leur montant, sur le dossier de domiciliation, ou sur le dossier de couverture de change si l'opération est dispensée de domiciliation.

Le dénouement de la couverture ne peut intervenir (sauf les cas d'annulation visés ci-dessous) que par affectation directe des devises acquises au règlement de l'opération, sans arbitrage, sauf dans le cas où la monnaie de facturation et la monnaie de règlement prévues au contrat sont différentes. En conséquence, lors de la levée du terme, l'intermédiaire agréé doit s'assurer :

a) Que le règlement à effectuer correspond à la couverture de change constituée ;

b) Que les conditions prévues par la réglementation pour l'acquisition au comptant des devises sont effectivement remplies ;

c) Que les délais maxima prévus par la présente circulaire ont été respectés.

L'annulation du contrat commercial peut entraîner l'annulation du contrat d'achat à terme de devises correspondant. L'acheteur doit alors conclure avec l'intermédiaire agréé un contrat de vente à terme de devises ayant la même échéance que celle du contrat annulé.

Si l'annulation d'un contrat d'achat à terme entraîne la réalisation

d'un bénéfice de change, un dossier relatif à l'opération comportant les pièces justificatives attestant la réalité de l'annulation du contrat commercial correspondant doit être adressé à la Banque de France ou à la caisse centrale de coopération économique en ce qui concerne les départements et territoires d'outre-mer.

Enfin, les annulations qui n'entraînent pas la réalisation d'un bénéfice de change doivent faire l'objet d'une notification à la direction générale des douanes et droits indirects (service des autorisations financières et commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris 75009, accompagnée de justifications attestant les motifs de l'annulation.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,
JACQUES DE LAROSIÈRE.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 2 mars 1985 relative à la constitution de couvertures de change à terme.

Paris, le 2 mars 1985.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget
aux intermédiaires agréés

La présente circulaire a pour objet de compléter les dispositions de la circulaire du 12 juillet 1976 relative à la constitution de couvertures de change à terme (*Journal officiel* du 14 juillet 1976), modifiée sous le paragraphe 2 achats de devises à terme par des résidents dont les sous-paragraphe 1° et 2° sont désormais complétés par les dispositions suivantes respectivement :

1° « ... Toutefois les résidents peuvent acheter des devises à terme à un intermédiaire agréé en vue du paiement de toute importation de marchandises facturée en ECU et des frais accessoires s'y rapportant directement facturés séparément ou non. »

2° « ... Toutefois, les couvertures à terme destinées au paiement d'importations facturées en ECU peuvent être constituées pour une durée maximum de six mois. »

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* et entrera immédiatement en vigueur.

EXTRAITS

DÉCRET du 11 février 1986 portant promotion et nomination.

Par décret du Président de la République en date du 11 février 1986, pris sur le rapport du Premier ministre et des ministres et visé pour son exécution par le chancelier de l'ordre national du Mérite, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés, pour prendre rang de la date de la remise réglementaire de l'insigne :

CHANCELLERIE DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Au grade de chevalier

M. Beck (Francis, Michel), directeur des renseignements généraux de la Polynésie française : 15 ans de services civils et militaires.

M. Benhafessa (Sid, Ali), directeur de la police urbaine de la Polynésie française : 15 ans de services civils et militaires.

M. Le Vert (Jean-François, Eugène), ancien chef de centre des télécommunications à Papeete : 43 ans de services civils et militaires.

M. Mojica (Gilbert), inspecteur divisionnaire de la police nationale en Polynésie française : 32 ans de services civils et militaires.

M. Rattinassamy (Georges), agent comptable de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française : 25 ans de services civils.

M. Varney (Cordell, Mahu), commandant de la brigade de gendarmerie de Huahine : 21 ans de services militaires.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 24 janvier 1986 relatif au budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1985.

Par arrêté du ministre des P.T.T. en date du 24 janvier 1986, le budget de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française pour 1985, approuvé par l'arrêté du 2 avril 1985, est modifié et arrêté désormais en recettes et en dépenses aux montants bruts ci-après :

Fonctionnement : 5.300.800.000 F C.F.P. ;

Opérations en capital :

- autorisations de programme : 799.400.000 F C.F.P. ;
- crédits de paiement : 1.843.100.000 F C.F.P.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 5 février 1986 portant promotion, nomination, titularisation et reclassement (personnels des préfectures).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 5 février 1986, M. Lagarde (William) est nommé, titularisé et reclassé au choix, en qualité d'attaché de préfecture de 2e classe, à compter du 1er janvier 1986, au titre de l'année 1986. Il est admis à compter de cette date à la disposition du secrétariat d'État chargé des départements et territoires d'outre-mer pour servir en Polynésie française.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 6 février 1986 autorisant au titre de l'année 1986 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de commis de la police nationale (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 6 février 1986, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée, au titre de l'année 1986 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de commis de la police nationale (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixé à 118 réparties comme suit :

- Concours externe : 59 places ; *
- Concours interne : 59 places.

67 places sont en outre offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et 10 places aux travailleurs handicapés.

Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les registres d'inscription seront ouverts jusqu'au 11 avril 1986, terme de rigueur.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au commissaire de la République (secrétariat général pour l'administration de la police). Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès des délégations régionales au recrutement et à la formation de leur lieu de résidence. Les adresses seront communiquées par les commissariats de police.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 10 février 1986 portant nomination (tribunaux pour enfants).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 10 février 1986, sont désignés pour constituer la deuxième liste des assesseurs des tribunaux pour enfants des départements et territoires d'outre-mer et exercer leurs fonctions du 1er janvier 1986 jusqu'au 31 décembre 1989 dans les juridictions ci-dessous :

Cour d'appel de Papeete

Tribunal pour enfants de Papeete :

Assesseur titulaire : Mme Make (Emma), épouse Tetuanui.

Assesseurs suppléants : M. Lichtlé (Jean-Claude) et M. Van Bastolaer (Raymond).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 13 février 1986 autorisant, en 1986, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint stagiaire (femme ou homme) à l'imprimerie officielle (corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 13 février 1986, est autorisée, en 1986, l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un correcteur adjoint stagiaire (femme ou homme) à l'Imprimerie officielle (corps de fonctionnaires de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser aux services du haut-commissaire de la République en Polynésie française, Papeete.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 17 février 1986 autorisant, au titre de l'année 1986, l'ouverture de concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 17 février 1986, est autorisée au titre de l'année 1986 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de greffiers des cours et tribunaux (femmes et hommes).

Le nombre total des postes offerts aux concours est fixé à soixante. Ces postes sont répartis de la manière suivante :

— concours externe, prévu à l'article 20 (1^o) du décret n^o 67-472 du 20 juin 1967 portant statut de ces agents : trente postes ;

— concours interne, prévu à l'article 20 (2^o) du même décret : trente postes.

Les dossiers d'inscription pourront être retirés jusqu'au 10 avril 1986 et être déposés ou envoyés par pli recommandé jusqu'au 18 avril 1986 inclus, terme de rigueur, auprès du procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de résidence des candidats.

La date des épreuves, la désignation des membres du jury ainsi que la liste des candidats admis à concourir et la liste des centres d'examen feront l'objet d'arrêtés du garde des sceaux, ministre de la justice.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL du 20 février 1986 modifiant l'arrêté du 7 janvier 1986 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 20 février 1986, l'arrêté du 7 janvier 1986 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture est modifié ainsi qu'il suit : « La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 mars 1986 ».

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, bureau du recrutement), 7, rue Nèlaton, 75015 Paris.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 21 février 1986 relatif au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture.

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 21 février 1986, un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture, en application de l'arrêté du 7 janvier 1986 modifié, aura lieu le 24 avril 1986.

Le nombre de postes offerts aux candidats est fixé à soixante-cinq.

Les épreuves se dérouleront dans les centres d'examen suivants :

A. — Métropole

Ajaccio, Angers, Arras, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourg-en-Bresse, Caen, Châlons-sur-Marne, Chaumont, Clermont-Ferrand, Digne, Dijon, Grenoble, Laon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Poitiers, Privas, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Étienne, Saint-Lô, Toulouse, Tours, Valence, Vesoul et Strasbourg.

B. — Départements et territoires d'outre-mer

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Dzaoudzi, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mata-Utu, Nouméa et Papeete.

Les centres énumérés ci-dessus ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être créés à l'étranger, en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats.

Les dossiers d'inscription au concours devront être adressés au plus tard le lundi 24 mars 1986, la date du cachet de la poste faisant foi :

Pour les candidats en fonctions à Paris, au ministère de l'intérieur et de la décentralisation (direction générale de l'administration, direction des personnels, de la formation et de l'action sociale, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement), place Beauvau, 75800 Paris ;

Pour les candidats en fonctions dans les préfetures, au service du personnel de la préfecture du lieu de fonctions ;

Pour les candidats en fonctions dans les territoires d'outre-mer, aux chefs de territoire ou aux représentants du Gouvernement.

EXEQUATUR accordé à M. Paul Maetz.

L'exequatur est accordé à M. Paul Maetz, consul honoraire d'Autriche à Papeete, avec juridiction sur les territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie.

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETÉ n° 169 J du 13 février 1986 autorisant le cumul des fonctions de secrétaire-greffier des greffes annexes du tribunal administratif de Papeete et de commandant et sous-officier des brigades de la gendarmerie nationale en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 ;

Vu le code des tribunaux administratifs, notamment son article R. 29 ;

Vu l'avis en date du 5 février 1986 du président du tribunal administratif de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Les fonctions de commandant de brigade de la gendarmerie nationale en Polynésie française et de sous-officier de la gendarmerie nationale affecté dans une de ces unités peuvent se cumuler avec les fonctions de secrétaire-greffier des secrétariats greffes annexes du tribunal administratif de Papeete.

Art. 2.— Le président du tribunal administratif de Papeete, le secrétaire général de la Polynésie française et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 février 1986.

Bernard GERARD.

ARRETÉ n° 170 J du 13 février 1986 fixant le nombre des secrétariats-greffes annexes du tribunal administratif de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des tribunaux administratifs, notamment son article R.27 ;

Vu la proposition en date du 5 février 1986 du président du tribunal administratif de Papeete ;

Considérant que l'intérêt des populations de la Polynésie française et, notamment celui des justiciables des archipels justifie la création de secrétariats-greffes annexes du tribunal administratif de Papeete ; que, toutefois, l'importance des fonctions de secrétaire-greffier de ces secrétariats-greffes annexes, telle qu'elle peut être envisagée, ne paraît pas suffisante pour occuper pleinement leur activité ; que, par suite, à titre expérimental et sous réserve, notamment, de la constatation qui pourrait être faite par les responsables de la gendarmerie nationale en Polynésie française de ce que ces fonctions ne peuvent être exercées sans entraver le fonctionnement normal des brigades, il y a lieu d'installer les greffes-annexes dans les locaux des brigades de gendarmerie nationale et de confier les fonctions de secrétaire-greffier au personnel de ces brigades,

Arrête :

Article 1er.— Le nombre des secrétariats-greffes annexes du tribunal administratif de Papeete est fixé à cinq, à savoir :

- Subdivision des Australes : secrétariats-greffes annexes de Rimatara et de Raivavae ;
- Subdivision des Marquises : secrétariats-greffes annexes de Atuona (Hiva-Oa) et de Taiohae (Nuku-Hiva) ;
- Subdivision des Tuamotu-Gambier : secrétariat-greffe annexe de Rikitea (Gambier).

Art. 2.— Les secrétariats-greffes annexes visés à l'article 1er sont installés dans les locaux des brigades de la gendarmerie nationale des communes susmentionnées et les fonctions de secrétaire-greffier sont assurées par les commandants desdites brigades ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers ou d'urgence, par les autres sous-officiers de la gendarmerie de ces unités.

Art. 3.— Le président du tribunal administratif de Papeete, le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative des Australes, des Marquises et des Tuamotu-Gambier et le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie nationale de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 13 février 1986.

Bernard GERARD.

ARRETÉ n° 171 CAB/DPC du 13 février 1986 portant déclenchement du plan ORSEC en Polynésie française, (archipel des Iles Australes - Rimatara).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3090 CAB/DPC du 12 septembre 1983 portant institution d'un plan ORSEC en Polynésie française ;

Considérant que le cataclysme nécessite la mise en œuvre immédiate d'un ensemble de moyens publics ou privés permettant une organisation rapide et efficace des secours ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1er. - Le plan ORSEC pour la Polynésie française est déclenché ce jour, 13 février 1986, à 12 heures locales.

Art. 2. - Compte tenu de la nature du cataclysme, l'annexe ORSEC-CYCLONE, objet de ma décision n° 4086 CAB/DPC du 21 novembre 1983 doit être immédiatement appliquée.

Art. 3. - Le secrétaire général, le directeur de cabinet du haut-commissaire, le chef de la subdivision administrative des îles Australes, le directeur de la protection civile, les chefs de service figurant dans l'organigramme ORSEC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application immédiate du présent arrêté.

Papeete, le 13 février 1986.

Bernard GÉRARD.

ARRETE n° 175 CAB/DPC du 14 février 1986 portant fermeture administrative d'un établissement recevant du public.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal en Polynésie française ;

Vu le texte du code des communes applicable en Polynésie française, tel qu'il résulte des dispositions de la loi précitée, et notamment ses articles L 131-2, L 131-7 et L 131-13 ;

Vu le rapport dressé le 3 décembre 1985 à la suite de la visite de sécurité effectuée par la direction de la protection civile, le service de l'aménagement du territoire, le service d'hygiène et de salubrité publique, dans le cadre d'une commission de sécurité ;

Vu la lettre n° 350 CAB/DPC du 3 décembre 1985 adressée à M. le conseiller-maire de la commune de Mahina ;

Considérant que de très graves lacunes, non susceptibles d'être réduites, ont été relevées dans l'établissement par la commission de sécurité précitée, et font courir d'importants dangers au public ;

Considérant enfin que la lettre n° 350 CAB/DPC du 3 décembre 1985 n'a pas été suivie des effets immédiats que nécessite la protection de la sécurité du public ;

Vu la lettre 48 IDV du 4 février 1986 de M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er. - Est prononcée la fermeture immédiate et définitive de la chapelle, de la maison de prières et de la salle de télévision au centre de soins « Tony Bambridge », vallée de l'Orofara à Mahina.

Art. 2. - M. le secrétaire général de la Polynésie française, M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le conseiller-maire de la commune de Mahina et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie française sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 14 février 1986.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le secrétaire général,

Roger MOSER.

ARRETE n° 224 AC.DIR.INFRA du 26 février 1986 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Raiatea-Uturoa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974 ;

Vu les arrêtés n° 486 AC.DIR.INFRA du 9 février 1971, 844 AC.DIR.INFRA du 20 mars 1972, 6204 AC.DIR.INFRA du 25 octobre 1976 portant concession à la SETIL de l'exploitation de l'aérodrome de Raiatea-Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 276 AC.DIR. du 8 février 1964 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Raiatea-Uturoa ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

Arrête :

TITRE 1er

DELIMITATION DES ZONES

Article 1er. - *Limites des zones constituant l'aérodrome.*

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Raiatea-Uturoa est divisé en deux zones :

- une zone publique
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont figurées au plan SIA n° 3067 joint au présent arrêté.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par :

- la zone des installations au Sud des aires de stationnement (aérogare - bar - boutiques - parcs de stationnement pour véhicules - aéroclub).

- la zone des logements du "Motu Tapu".
 - les routes et chemins d'accès de la limite Sud de l'emprise de l'aérodrome.
- La zone réservée* comprend en particulier :
- les aires de manœuvre, les accotements de la piste ;
 - les bâtiments et installations techniques (tour de contrôle - centrale électrique - S.S.I.S. - radiobalise).

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 2. — *Circulation en zone publique.*

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation par le service de l'aviation civile.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent et conformément au cahier des charges applicable à la concession d'outillage public accordée par l'Etat, préciser les conditions dans lesquelles les usagers de l'aéroport pourront utiliser les services de la concession. Elles seront au préalable soumises au service de l'aviation civile.

Art. 3. — *Circulation en zone réservée.*

1^o) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2^o) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munis, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation ;
- carte professionnelle d'accès ;
- laissez-passer.

Toutefois, pour se rendre dans la zone des logements du "Motu Tapu" l'autorisation du commandant de l'aérodrome sera suffisante.

3^o) Ces titres de transport, cartes professionnelles, laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

Dans tous les cas, la circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du service de l'aviation civile.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 4. — *Dispositions générales.*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique, des agents de l'aérodrome et des agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome.

Art. 5. — *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique.*

1^o) *Véhicules privés et administratifs :*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux *véhicules privés ou administratifs*.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

2^o) *Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun* doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés dans la zone publique.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

3^o) *L'usage des parcs de stationnement* des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun pourra être subordonné au paiement d'une redevance.

Art. 6. — *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée.*

La circulation des véhicules dans ces zones est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2^o.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents du service de l'aviation civile.

TITRE IV

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 7. — *Autorisation d'activité.*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée dans le cadre du cahier des charges applicable à la concession d'outillage public accordée par l'Etat à la SETIL.

TITRE V

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Art. 8. — *Interdictions diverses.*

Il est interdit :

- 1^o) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- 2^o) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;

3^o) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome, ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police ou de la gendarmerie. Les jeux de toute nature, et notamment les jeux d'argent, y sont interdits.

Art. 9. — *Conservation du domaine de l'aérodrome.*

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10. — *Garde et conservation.*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge de l'Etat ou du concessionnaire, et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 11. — *Interdiction temporaire d'accès.*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le représentant du service de l'aviation civile ou à défaut, le commandant de la brigade de gendarmerie, pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 12. — *Dispositions générales*

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie, le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie s'assure du respect de ces obligations. Il impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Art. 13. — *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules.*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14. — *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les sociétés distributrices de carburant et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 15. — *Dispositions générales*

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires et conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Art. 16. — *Dépôts et enlèvement des ordures — Hygiène*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le gestionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement.

TITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES

Art. 17. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues au code pénal.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 18. — *Arrêté abrogé*

L'arrêté n^o 919 AC.DIR du 21 mars 1967 portant réglementation de la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome de Raiatea-Uturoa est abrogé.

Art. 19. — *Exécution de l'arrêté*

Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'aviation civile et le commandant du groupement de la gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire de Polynésie française et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Uturoa.

Fait à Papeete, le 26 février 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,

Bernard GÉRARD.

ARRETE n^o 225 AC.DIR.INFRA du 26 février 1986 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bora-Bora.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n^o 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n^o 674 AA du 25 février 1974 ;

Vu les arrêtés n^{os} 486 AC.DIR.INFRA du 9 février 1971, 844 AC.DIR.INFRA du 20 mars 1972, 6204 AC.DIR.INFRA

du 25 octobre 1976 et 80 AC.DIR.INFRA du 16 janvier 1985 portant concession à la SETIL de l'exploitation de l'aérodrome de Bora-Bora ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

Arrête :

TITRE Ier

DELIMITATION DES ZONES

Article 1er. — *Limites des zones constituant l'aérodrome.*

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Bora-Bora est divisé en deux zones :

- une zone publique
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont figurées au plan SIA n° 3062 joint au présent arrêté.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par les installations au Sud, à l'Ouest et à l'Est de l'aire de stationnement : aérogare - quai d'embarquement des passagers - hôtel Marina - logements SETIL et de la navigation aérienne.

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre, les accotements de la piste ;
- les bâtiments et installations techniques (tour de contrôle centrale électrique - S.S.I.S. - météo).

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 2. — *Circulation en zone publique.*

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation par le service chargé de l'aviation civile.

Le gestionnaire de l'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent et conformément au cahier des charges applicable à la concession d'outillage public accordée par l'Etat, préciser les conditions dans lesquelles les usagers de l'aéroport pourront utiliser les services de la concession. Elles seront au préalable soumises au service de l'aviation civile.

Art. 3. — *Circulation en zone réservée.*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munis, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation ;
- carte professionnelle d'accès ;
- laissez-passer.

3°) Ces titres de transport, cartes professionnelles, laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du service de l'aviation civile.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 4. — *Dispositions générales.*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique, des agents de l'aérodrome et des agents assermentés du gestionnaire de l'aérodrome.

Art. 5. — *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique.*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

Art. 6. — *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée.*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2°.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents du service de l'aviation civile.

TITRE IV

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 7. — *Autorisation d'activité.*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée dans le cadre du cahier des charges applicable à la concession d'outillage public accordée par l'Etat à la SETIL.

TITRE V

POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Art. 8. — *Interdictions diverses.*

Il est interdit :

1^o) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupelements ;

2^o) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;

3^o) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police ou de la gendarmerie. Les jeux de toute nature, et notamment les jeux d'argent, y sont interdits.

Art. 9. — Conservation du domaine de l'aérodrome.

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10. — Garde et conservation.

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge de l'Etat ou du concessionnaire et aucune responsabilité ne pèsera sur eux pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de leur fait ou de celui de leurs agents.

Art. 11. — Interdiction temporaire d'accès.

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le représentant du service de l'aviation civile, ou à défaut, le commandant de la brigade de gendarmerie, pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 12. — Dispositions générales

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie s'assure du respect de ces obligations. Il impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Art. 13. — Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14. — Avitaillement des aéronefs en carburant

Les sociétés distributrices de carburant et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 15. — Dispositions générales

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires et conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Art. 16. — Dépôts et enlèvement des ordures — Hygiène

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par le gestionnaire de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement.

TITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES

Art. 17. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues au code pénal.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 18. — Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'aviation civile et le commandant du groupement de la gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire de Polynésie française et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Bora-Bora.

Fait à Papeete, le 26 février 1986.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*

Bernard GÉRARD.

ARRETE n° 226 AC.DIR.INFRA du 26 février 1986 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Rangiroa.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 74-77 du 1er février 1974 relatif à la police des aérodromes promulgué dans le territoire de la Polynésie française par arrêté n° 674 AA du 25 février 1974 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1967 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Rangiroa, promulgué dans le territoire de la Polynésie française par l'arrêté n° 912 AA du 3 avril 1968 ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

Arrête :

TITRE Ier

DELIMITATION DES ZONES

Article 1er. — *Limites des zones constituant l'aérodrome.*

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Rangiroa est divisé en deux zones :

- une zone publique
- une zone réservée.

Les limites de ces zones sont figurées au plan SIA n° 3057 joint au présent arrêté.

La zone publique comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Elle est constituée notamment par la zone des installations (aérogare - O.P.T. - parcs de stationnement pour véhicules - accès aux logements N.A.).

La zone réservée comprend en particulier :

- les aires de manœuvre, les accotements de la piste ;
- les bâtiments et installations techniques (tour de contrôle - centrale électrique - installations - météo).
- un terrain réservé au V.O.R. de forme carrée (120 m de côté) à 1 km environ de l'extrémité Ouest de la piste.

TITRE II

CIRCULATION DES PERSONNES

Art. 2. — *Circulation en zone publique.*

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant en zone publique ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité ou à l'exploitation par le service de l'aviation civile.

Art. 3. — *Circulation en zone réservée.*

1°) Les personnes suivantes sont admises à circuler en zone réservée :

- passagers munis d'un titre de transport ;
- passagers non munis d'un titre de transport placés sous la conduite de leur pilote ;
- membres d'équipage des aéronefs publics, militaires ou privés, munis de leur licence, carte de pilote ou certificat de membre d'équipage en cours de validité.

Pour ces trois catégories de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre de l'aérogare à l'avion et vice-versa, en empruntant les accès aménagés à cet effet.

2°) Les autres personnes admises à pénétrer et à circuler en zone réservée en raison de leurs fonctions doivent être munies, suivant le cas, de l'un des titres d'accès suivants :

- carte permanente de circulation ;
- carte professionnelle d'accès ;
- laissez-passer.

3°) Ces titres de transport, cartes professionnelles, laissez-passer spéciaux devront être présentés à toutes réquisitions des agents chargés de la police de l'aérodrome.

La circulation des personnes en zone réservée est soumise aux conditions fixées tant par le règlement de la circulation aérienne que par les consignes du service de l'aviation civile.

TITRE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 4. — *Dispositions générales.*

Les conducteurs de tout véhicule circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les prescriptions du code de la route, se conformer à la signalisation existante et obtempérer aux injonctions des agents de la force publique et des agents de l'aérodrome.

Art. 5. — *Conditions de circulation et de stationnement en zone publique.*

1°) *Véhicules privés et administratifs :*

L'accès au parc de stationnement existant à l'intérieur de la zone publique est réservé aux véhicules privés ou administratifs.

Le stationnement est strictement limité à la durée de présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule.

2°) *Les taxis, les voitures de louage et les véhicules de transport en commun* doivent stationner aux emplacements particuliers qui leur sont destinés dans la zone publique.

En outre, la mise en service sur l'aéroport des voitures de louage et des véhicules de transport en commun doit être autorisée dans les conditions prévues au titre IV.

3°) *L'usage des parcs de stationnement* des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, voitures de louage et véhicules de transport en commun pourra être subordonné au paiement d'une redevance.

Art. 6. — *Conditions de circulation et de stationnement en zone réservée.*

La circulation des véhicules dans la zone réservée est strictement limitée aux véhicules utilisés par les personnes remplissant les conditions décrites au titre II, article 3-2°.

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Dans tous les cas, les conducteurs sont tenus :

- de laisser la priorité aux avions ;
- d'obéir aux injonctions et aux consignes données par les agents du service de l'aviation civile.

TITRE IV

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Art. 7. — *Autorisation d'activité.*

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par le service de l'aviation civile.

TITRE V

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Art. 8. — *Interdictions diverses.*

Il est interdit :

1^o) de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupelements ;

2^o) de pénétrer ou de séjourner sur l'aérodrome en état d'ivresse ou dans une tenue inconvenante, ou de se livrer à la mendicité ;

3^o) de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale délivrée par le gestionnaire de l'aérodrome, ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la police ou de la gendarmerie. Les jeux de toute nature, et notamment les jeux d'argent, y sont interdits.

Art. 9. — *Conservation du domaine de l'aérodrome.*

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Art. 10. — *Garde et conservation.*

La garde et la conservation des aéronefs, véhicules, matériels et marchandises utilisant les installations de l'aéroport, ne seront en aucun cas à la charge de l'Etat, dont la responsabilité ne sera pas engagée pour les pertes ou les dommages ne résultant pas de son fait ou de celui de leurs agents.

Art. 11. — *Interdiction temporaire d'accès*

Lorsque les circonstances ou nécessités l'exigent, le représentant du service de l'aviation civile ou, à défaut, le commandant de la brigade de gendarmerie, pourra interdire temporairement au public l'accès total ou partiel de l'aérodrome ainsi que la circulation des véhicules quels qu'ils soient.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 12. — *Dispositions générales*

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs réglementaires de protection contre l'incendie. Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Il est interdit :

- de conserver des combustibles, des déchets inflammables ;
- d'apporter des modifications aux installations électriques ;
- d'utiliser les moyens de lutte contre l'incendie pour un autre usage ;
- d'entraver la circulation et de constituer un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité contre l'incendie s'assure du respect de ces obligations. Il impose toutes mesures nécessaires à la sécurité.

Art. 13. — *Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules*

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes à moins de quinze mètres des aéronefs, camions citernes et réservoirs à essence.

Il est également interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur les aires de stationnement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Art. 14. — *Avitaillement des aéronefs en carburant*

Les sociétés distributrices de carburant et les compagnies aériennes sont tenues de se conformer strictement aux règles de sécurité définies par la réglementation en vigueur.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Art. 15. — *Dispositions générales*

D'une manière générale, tout tiers occupant des locaux, bâtiments ou autres sur l'emprise de l'aérodrome est tenu de prendre les mesures nécessaires conformément aux règles d'hygiène en vigueur sur le territoire, pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

Le service de l'aviation civile est chargé de veiller à l'application de ces dispositions.

Art. 16. — *Dépôts et enlèvement des ordures — Hygiène*

Tout dépôt d'ordures est interdit sur l'emprise de l'aérodrome.

Tous déchets et ordures provenant de l'exploitation de l'aérogare doivent obligatoirement être mis dans des conteneurs d'un type agréé. L'emplacement prévu à cet effet sera fixé par le service de l'aviation civile. Le titulaire de la convention d'occupation temporaire de l'aéroport destinée à l'exploitation du snack-bar fait procéder à leur enlèvement.

TITRE VIII

SANCTIONS PÉNALES

Art. 17. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues au code pénal.

TITRE IX

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 18. — *Exécution de l'arrêté*

Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de l'aviation civile et le commandant du groupement de la gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* du territoire de Polynésie française et affiché sur l'aérodrome ainsi que dans la mairie de la commune de Rangiroa.

Fait à Papeete, le 26 février 1986.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*

Bernard GÉRARD.

EXTRAITS

Par arrêté n° 92 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 janvier 1986. — Les gradés et gardiens de la paix du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus au titre de l'année 1986 aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Van Bastolaire Anthony, brigadier, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1986 ;

Juventin Francis, brigadier, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1986 ;

Tuiho Henere, sous-brigadier, 10e échelon, à compter du 1er janvier 1986 ;

Moarii Maurice, sous-brigadier, 10e échelon, à compter du 1er février 1986 ;

Garbutt Emile, sous-brigadier, 10e échelon, à compter du 1er mai 1986 ;

Maro Querre Henri, sous-brigadier, 10e échelon, à compter du 1er novembre 1986 ;

Peni Eugène, sous-brigadier, 7e échelon, à compter du 1er mai 1986 ;

Sanford Frédo, sous-brigadier, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1986 ;

Tefaatau Cambridge, sous-brigadier, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1986 ;

Teiva Léon, sous-brigadier, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1986 ;

Toromona Cyrille, sous-brigadier, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1986 ;

Tehaamatai Richard, sous-brigadier, 7e échelon, à compter du 1er décembre 1986 ;

Tehahe Gidéona, sous-brigadier, 7e échelon, à compter du 1er janvier 1986 ;

Wohler Arthur, sous-brigadier, 6e échelon, à compter du 1er juin 1986 ;

Mara Marc, sous-brigadier, 6e échelon, à compter du 1er janvier 1986 ;

Vairaaroa Emerald, sous-brigadier, 6e échelon, à compter du 1er décembre 1986 ;

Dexter William, sous-brigadier, 6e échelon, à compter du 1er décembre 1986 ;

Vernaudon Gérard, sous-brigadier, 6e échelon, à compter du 1er décembre 1986 ;

Villant Jean-Paul, sous-brigadier, 6e échelon, à compter du 1er août 1986 ;

Wohler Olivier, sous-brigadier, 6e échelon, à compter du 1er décembre 1986 ;

Maono John, sous-brigadier, 6e échelon, à compter du 21 août 1986 ;

Marama John, sous-brigadier, 6e échelon, à compter du 1er août 1986 ;

Toofa Gérard, gardien de la paix, 4e échelon, à compter du 1er juillet 1986 ;

Iorss Gilles, gardien de la paix, 4e échelon, à compter du 1er juillet 1986 ;

Vahine Philippi, gardien de la paix, 4e échelon, à compter du 1er juillet 1986 ;

Estall Pierre, gardien de la paix, 3e échelon, à compter du 1er avril 1986 ;

Pifau Octave, gardien de la paix, 2e échelon, à compter du 15 mars 1986 ;

Taeatua Mouillot, gardien de la paix, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1986 ;

Agneray Eugène, gardien de la paix, 2e échelon, à compter du 1er mai 1986 ;

Tauatiti Victor, gardien de la paix, 2e échelon, à compter du 2 juillet 1986.

Par arrêté n° 94 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 29 janvier 1986. — Le gardien

de la paix de la police nationale de 4e échelon Étienne Maimaro sera promu au 5e échelon à compter du 1er juillet 1986.

Par arrêté n° 138 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 février 1986. — Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Amaru Jacqueline n° 1.605, Amaru Vahinerii n° 1.606, Audéon Pascal n° 1.607, Barff Anna n° 1.608, Baumert Marguerite n° 1.609, Bennett Vaiana n° 1.610, Bourguignon Pascale n° 1.611, Brothers Mario n° 1.612, Carbayol Apolina n° 1.613, Caune Guy n° 1.614, Chaumine Philippe n° 1.615, Chan Claudia n° 1.616, Cier Foc Dominique n° 1.617, Dalmas Rachel n° 1.618, Dautrey Nathalie n° 1.619, Dautrey Fabrice n° 1.620, Decugis Véronique n° 1.621, Duval Mireille n° 1.622, Erena Mireta n° 1.623, Estall Rauana n° 1.624, Faarua Méréani n° 1.625, Flohr Thomas n° 1.626, Flores Joseph n° 1.627, Guigue Florine n° 1.628, Guigue Philimène n° 1.629, Guipou Angèle n° 1.630, Haiti Gabriel n° 1.631, Hatuuku Jean-Dominique n° 1.632, Hauata Alfred n° 1.633, Helme Denis n° 1.634, Hikutiini Timoté n° 1.635, Hiriga Raipuni n° 1.636, Heitaa Aline n° 1.637, Hoata Natu n° 1.638, Kaiba Odile n° 1.639, Kai Tcheong Julienne n° 1.640, Laporte Lilas n° 1.641, Lecurreuil Eric n° 1.642, Léocadie Daniel n° 1.643, Le Mouchon Carole n° 1.644, Le Port Anne n° 1.645, Liao Toiroro Robert n° 1.646, Lyfoc Annette n° 1.647, Mahaga Mateata n° 1.648, Make Tataoa n° 1.649, Maitere Rota n° 1.650, Mara Tina n° 1.651, Maraé Rosine n° 1.652, Mau Heifara n° 1.653, Mou Patricia n° 1.654, Mourreau Elise n° 1.655, Normand Lénie n° 1.656, Papanai Valérie n° 1.657, Papanai Gervais n° 1.658, Pautu Daniel n° 1.659, Peau Jean n° 1.660, Perry Jeanne n° 1.661, Pouira Myrna n° 1.662, Puahio Moea n° 1.663, Raouly Pascale n° 1.664, Raveino Benjamin n° 1.665, Pehia Nigèle n° 1.666, Richmond Florida n° 1.667, Smith Nanina n° 1.668, Taea Emmanuel n° 1.669, Takao Rautiare n° 1.670, Tapari Mitema n° 1.671, Taputu Michèle n° 1.672, Tauaea John n° 1.673, Tauru Rayapain Loma n° 1.674, Tavita Terea n° 1.675, Tchong Ramon n° 1.676, Teahutapu Diana n° 1.677, Teuroa Tania n° 1.678, Teikituapoko Joséphine n° 1.679, Teinauri Hélène n° 1.680, Teriatetoofa Frédéric n° 1.681, Tetumhuta Narcisse n° 1.682, Tetuanui Loma n° 1.683, Teturu Éléonore n° 1.684, Tevacapai Taehau n° 1.685, Teihoarii Gilles n° 1.686, Teipoarii Taumata n° 1.687, Teriierooiterai Myrna n° 1.688, Thing Kon Sing Elisabeth n° 1.689, Tiare Noëlle n° 1.690, Tihoni Gloria n° 1.691, Tobeli Isabelle n° 1.692, Touaitahuata Denise n° 1.693, Tura Heitua n° 1.694, Tutagata Edouard n° 1.695, Urarii Rose-Marie n° 1.696, Vairea Clémentine n° 1.697, Vincent Marie-Hélène n° 1.698, Wong Christiane n° 1.699, Wong Graziella n° 1.700.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Machoux Christiane n° 109, Rubion Charles n° 110, Wong Chou Tahia n° 111, Vonsy épouse Soupé M. Elise n° 112.

Par décision n° 159 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 février 1986. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 6 février 1986, de M. Ange Yungmann, inspecteur divisionnaire de 2e échelon, muté à la direction des renseignements généraux de Polynésie française.

Dépense imputable au budget de l'État : chapitre 31-41/10/10.

Par arrêté n° 172 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 février 1986. —

Sont admis à l'examen du brevet national de secourisme du 8 février 1986 à l'école territoriale d'infirmiers/ières à Mamao (Papeete), les candidats dont les noms suivent :

Carenjot Jean-Jacques, Druart Jacqueline Heifara, Georges Fernand, Hélène Ida, Madec Dominique Michèle, Marcel Pierre Georges, Parker Serge, Pater Patricia Teitia, Pousset Berto Manuata, Prevost Gilbert Claude, Taruoura Marjorie, Tauraa-tua Tauhiti Tatiana, Temanu Leyla, Tetua Jean Francis.

Par décision n° 184 AC.DIR/NA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 février 1986.— Les fonctionnaires et agents du service de l'aviation civile dont les noms suivent sont habilités à constater les infractions au code de l'aviation civile et aux textes pris pour son application :

a) dans les limites du territoire de la Polynésie française et des espaces aériens qui y sont associés :

MM. Yeung Guy	ingénieur en chef de l'aviation civile
Dubois Didier	ingénieur de l'aviation civile
Guerizec Gilles	ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile
Peyrichou Gérard	" " "
Polderman Alain	" " "
Urrutibehety Philippe	" " "
Bosc Jean	ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile
Devos Jacques	" " "
Juventin Claude	" " "
Bosc Robert	officier contrôleur principal de la circulation aérienne
Fortunet Georges	" " "
Imbert Michel	" " "
Perroy Dominique	" " "
Lequerré Jean-Jacques	officier contrôleur de la circulation aérienne de 1ère classe
Martin Yves	" " "
Jurd Jean	" " "

b) dans les limites de l'aérodrome de Tahiti-Faaa et de l'espace aérien qui lui est associé :

MM. Chavez Olivier	officier contrôleur principal de la circulation aérienne
Grognet Bernard	" " "
Lo François	" " "
Maoni Médéric	" " "
Matchau Rino	" " "
Terrierooteraï Achille	" " "
Vachot Christian	" " "

Zanni Jean-Michel " " "

Juventin Stéphane technicien supérieur de l'aviation civile.

e) dans les limites de l'aérodrome de Raiatea/Uturoa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Amaru Michel technicien supérieur de l'aviation civile

d) dans les limites de l'aérodrome de Bora-Bora et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Coulon Jean technicien supérieur de l'aviation civile

e) dans les limites de l'aérodrome de Rangiroa et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Mou Frédéric technicien supérieur de l'aviation civile

f) dans les limites de l'aérodrome de Huahine et de l'espace aérien qui lui est associé :

M. Colombani Roland technicien de l'aviation civile.

Les fonctionnaires et agents désignés ci-dessus devront prêter serment devant le président du tribunal civil ou le juge de paix du lieu de leur résidence.

La décision n° 310 AC.DIR/NA.1 du 25 février 1985 est annulée.

Par arrêté n° 201 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 février 1986.— A compter du 23 février 1986, un congé de cinq semaines est accordé à Me Jean Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Georgic Condé est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 202 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 février 1986.— Est constatée à compter du 17 février 1986, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Bernard Fohlen, juge au tribunal de première instance de Papeete.

Par arrêté n° 211 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 février 1986.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Ah Lo Annette n° 1400, Arai Nathalie n° 1401, Atiu Jean-Baptiste n° 1402, Anania Rose-Annie n° 1403, Ami Jean n° 1404, Bothol Alain n° 1405, Bennett Thérèse n° 1406, Chansin Gislaïne n° 1407, Chansin Patricia n° 1408, Chee Ayeé Bruno n° 1409, Colombani Hivanui n° 1410, Charpin Christine n° 1411, Delahaie Bernard n° 1412, Fiu Esther n° 1413, Flohr Jérôme n° 1414, Fu Samuel n° 1415, Hanoux Juliette n° 1416, Hikutini France n° 1417, Hokaupoko Jean-Michel n° 1418, Huri Mellise n° 1419, Ioane Imelda n° 1420, Jordan Manina n° 1421, Kautai Alain-Joseph n° 1422, Kautai Jean n° 1423, Kohumoetini Chrétienne n° 1424, Kohumoetini Benjamin n° 1425, Lehardt Xavier n° 1426, L'hospital Maë n° 1427, Ling Yvon n° 1428, Mahaa Juliette n° 1429, Maitere Claude n° 1430, Manate Olivia n° 1431, Mançon Alain n° 1432, Mare-Isabelle n° 1433, Maui Rosemé n° 1434, Mauri Marie-Christine n° 1435, Motahu Teura n° 1436, Mou Marie-Claire n°

1437, Mou-Fat Luciano n° 1438, Mu Moeata n° 1439, Nahei Georges n° 1440, Naia Amalone n° 1441, Oputu Maeva n° 1442, Paia Lazarre n° 1443, Paparai Myrna n° 1444, Peu Imelda n° 1445, Peu Daniel n° 1446, Perrie Eric n° 1447, Peters Jacques n° 1448, Pihatae François n° 1449, Pihatarieo Patrick n° 1450, Piritua Karine n° 1451, Poareu Elisabeth n° 1452, Polard Corinne n° 1453, Polard Isabelle n° 1454, Purue-Domingo Justine n° 1455, Raiatua Rosalie n° 1456, Raveino Aldo n° 1457, Richmond Manuella n° 1458, Sandford Jacques n° 1459, Siao Raymond n° 1460, Soufflet Pierre n° 1461, Taata Karine n° 1462, Tahī Kwané n° 1463, Tairaaū Frédérique n° 1464, Tamaititahio Emée n° 1465, Tauhiro Anita n° 1466, Tautu Léna n° 1467, Tavita Cécilia n° 1468, Tavita Eliane n° 1469, Tchong Diana n° 1470, Teataoterani Nicolas n° 1471, Teataoterani Victoire n° 1472, Teaurua Mariatua n° 1473, Teave Raméné n° 1474, Teehu Eritapeta n° 1475, Teaha Teirii n° 1476, Tehei Rose-Tepurotu n° 1477, Tehuiotua Wilfred n° 1478, Teikikainé Anatine n° 1479, Teikitohe Marguerite n° 1480, Teikitunaupoko Thérèse n° 1481, Teikitoutua Claire n° 1482, Teipoarii Sylvestre n° 1483, Teipoarii Virginie n° 1484, Teivao Marei n° 1485, Tepava Ida n° 1486, Teria Mereana n° 1487, Teriinatoofa Gisèle n° 1488, Teriitahi Bellona n° 1489, Teriitahia Gimène n° 1490, Teriitaimihau Ella n° 1491, Tetaronia Nadine n° 1492, Tetaronia Tina n° 1493, Tetaronia Tuhiti n° 1494, Tetuanui Helena n° 1495, Tetuanui Omer n° 1496, Tetumahuta Tiare n° 1497, Teururai Délia n° 1498, Tiaahu Jules n° 1499, Tchou Hiva Tchong Daniel n° 1500, Tiarii Pa n° 1501, Tehuiotua Guillaume n° 1502, Tiatia Céline n° 1503, Toi Norinne n° 1504, Toofa Laiza n° 1505, Toung Young Solange n° 1506, Tseng Ngi Tchong Jean-Marie n° 1507, Tuanua Marguerite n° 1508, Tuanua Rauea n° 1509, Tuhiti Rosalie n° 1510, Tuhiti Siméné n° 1511, Tumarae Mathilde n° 1512, Tumarae Mathilda n° 1513, Tumarae Piiarii n° 1514, Tumarae Teariioparani n° 1515, Tunoa Pauline n° 1516, Turiano Enit n° 1517, Utia Rosina n° 1518, Vacarasse Michèle n° 1519, Vahirua Pascal n° 1520, Yansaud Annick n° 1521, Yeung Mun Heidi n° 1522, Zachelin Jean-Claude n° 1523.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Albert Anne-Marie n° 96, Bellec Jacques n° 97, Bousquet Cécile n° 98, Ohotoua Régina n° 99, Paparetua Joseph n° 100, Tapea Ludmilla n° 101, Teariki Sylvie n° 102.

Par arrêté n° 212 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 février 1986. — Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Ahupu Tetuanui n° 1524, Aata Charles n° 1525, Atea Béatrice n° 1526, Auhry Nadine n° 1527, Ayon Lina n° 1528, Barsinas Puai n° 1529, Benazech Edith n° 1530, Bessert Taurai n° 1531, Boucher Dominique n° 1532, Brager Douglas n° 1533, Brothers-Teore Léontine n° 1534, Calinaud Valérie n° 1535, Campagno Patricia n° 1536, Chang Milton n° 1537, Chagnon Bénédicte n° 1538, Cheng Alice n° 1539, Ching-Soy Bernard n° 1540, Corre Valérie n° 1541, Cowan Eline n° 1542, Ebbs Angéline n° 1543, Ellacott Matorai n° 1544, Faua Joseph n° 1545, Faua Romilda n° 1546, Fèvre Marc n° 1547, Florès Béatrice n° 1548, Garbutt Heimanu n° 1549, Germain Catherine n° 1550, Ho Laurine n° 1551, Hunter Josiane n° 1552, Jordan Hugoline n° 1553, Kug-Hue Lise n° 1554, Lambert Christian n° 1555, Landi Sabine n° 1556, Lebris Jean-Marc n° 1557, Lee Teehu n° 1558, Lemaréchal Patrick n° 1559, Letang Sabrina n° 1560, Lou-Chao Denise n° 1561, Manutahi Jean-Pierre n° 1562, Mariteragi Mose n° 1563, Martinetti Eric n° 1564, Mateau Sylvain n° 1565, Médina Agnès n° 1566, Natiki Mapuanga n° 1567, Opua Rosa n° 1568, Paiea Cyril

n° 1569, Paparai Alfred n° 1570, Pati Edith n° 1571, Patiahia Patrick n° 1572, Poroi Naomi n° 1573, Pouira Marie n° 1574, Raveino Terai n° 1575, Rohi Pauline n° 1576, Schyle Maeva n° 1577, Scholermann Théophile n° 1578, Tamarii Isabelle n° 1579, Tahuaitu Wilfred n° 1580, Tahutini Tetuanui n° 1581, Taupotini Joseph n° 1582, Tchou-Fou Barbara n° 1583, Teahui Dick n° 1584, Teariki Freddy n° 1585, Teaurua Gilda n° 1586, Tehui Maeva n° 1587, Teikihakaupoko Christine n° 1588, Teriierooitefai Carmen n° 1589, Teriitehau Samuel n° 1590, Tetiarahi Bettina n° 1591, Tiaoao Tatiana n° 1592, Toofa Taaroa n° 1593, Tuahine Heimata n° 1594, Tauraa Heiroa n° 1595, Tautu Edwin n° 1596, Tautu Hutiti n° 1597, Tuarau Serge n° 1598, Uraeva Jules n° 1599, Varo Bernadette n° 1600, Vetea Rosette n° 1601, Vivish Jim n° 1602, Wong Agnès n° 1603, Zima Poeiti n° 1604.

Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs de centres de vacances et de loisirs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Vaikau Véronique n° 103, Teariki Terey n° 104, Claude Yolande n° 105, Tuahine Eric n° 106, Jacquier Sylvie n° 107, Garrigues J. Michel n° 108.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ARRÊTÉ n° 336 CM du 3 mars 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA Cida division industrie (anciennement EL-ES-EL) pour son programme d'extension et de diversion.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SA Cida division industrie (anciennement EL-ES-EL) au titre d'entreprise de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 pour la diversification de ses productions : papier, chimie, grillage, emballages, confiserie-chocolaterie.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de 656.037.000 F.CFP (six cent cinquante six millions trente sept mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 84-95 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE la SA Cida division industrie bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants plafonné à hauteur de 164.009.000 F.CFP (cent soixante quatre millions neuf mille francs CFP) soit un taux de 25 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SA Cida division industrie bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

- 3.344.000 F.CFP pour l'acquisition de biens immobiliers ;
- 2.200.000 F.CFP pour l'augmentation du capital.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 5.544.000 F.CFP (cinq millions cinq cent quarante quatre mille francs CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA Cida division industrie bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée sur le matériel d'équipement.

Le montant de cette exonération est plafonné à 48.617.000 F.CFP (quarante huit millions six cent dix sept mille francs CFP).

Art. 6.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 susvisée prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, la SA Cida division industrie bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 98.405.000 F.CFP (quatre vingt dix huit millions quatre cent cinq mille francs CFP) et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 susvisée prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA Cida division industrie bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 6.100.000 F CFP (six millions cent mille francs CFP).

Art. 8.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SA Cida division industrie bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans ;
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 5.343.000 F CFP (cinq millions trois cent quarante trois mille francs CFP).

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SA Cida division industrie et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie, du

plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 338 CM du 3 mars 1986 instituant une aide au carburant en faveur des pêcheurs professionnels bonitiers.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 198 CM du 20 février 1986 relatif au programme 1986 du fonds spécial d'investissement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 février 1986,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une aide au carburant en faveur des pêcheurs professionnels «bonitiers» dûment immatriculés au service de la navigation et des affaires maritimes.

Art. 2.— L'aide au carburant est constituée par la différence entre le prix de soumission public consenti aux bonitiers et le prix d'intervention fixé par le présent arrêté.

Elle s'applique à une consommation plafonnée à 50.000 litres par unité de pêche et par an.

Art. 3.— Le prix d'intervention est fixé pour l'année 1986 à quarante francs CFP (40 F.CFP) par litre de gasoil.

Art. 4.— Le paiement de l'aide au carburant est effectué sur présentation de la facture justificative de l'achat de carburant et selon les modalités techniques qui sont fixées par l'établissement chargé de la liquidation et du mandatement de l'aide au carburant.

Art. 5.— Une convention entre le territoire et les représentants de la profession fixe les obligations attachées à l'octroi de cette aide.

Art. 6.— La dépense est imputée au F.SIDEP opération 41/86 «Aide au carburant».

Art. 7.— Les crédits du F.SIDEP nécessaires au paiement de cette aide au carburant sont transférés à l'EVAAM qui est chargé de la liquidation et du mandatement de cette aide.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 339 CM du 3 mars 1986 instituant une aide au carburant en faveur des pêcheurs professionnels «poti-marara».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 198 CM du 20 février 1986 relatif au programme 1986 du fond spécial d'investissement de la pêche et des activités annexes (F.S.I.D.E.P.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 février 1986.

Arrête :

Article 1er. Il est institué une aide au carburant en faveur des pêcheurs «poti-marara» professionnels dûment immatriculés, au service de la navigation et des affaires maritimes.

Art. 2.— L'aide au carburant est constituée par la différence entre le prix public à la pompe et le prix d'intervention fixé par le présent arrêté.

Elle s'applique à une consommation plafonnée à 15.000 litres par unité de pêche et par an.

Art. 3.— Le prix d'intervention est fixé pour l'année 1986 à *soixante quinze francs* (75 FCP) par litre d'essence.

Art. 4.— Le paiement de l'aide au carburant est effectué sur présentation de la facture justificative de l'achat de carburant et selon des modalités techniques qui sont fixées par l'établissement chargé de la liquidation et du mandatement de l'aide au carburant.

Art. 5.— Une convention entre le territoire et les représentants de la profession fixe les obligations attachées à l'octroi de cette aide.

Art. 6.— La dépense est imputée au FSI DEP opération 41/86 «Aide au carburant».

Art. 7.— Les crédits du FSI DEP nécessaires au paiement de cette aide au carburant sont transférés à l'EVAAM qui est chargé de la liquidation et du mandatement de l'aide.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

EXTRAITS

Par arrêté n° 305 CM du 28 février 1986.— Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'EVAAM définie ci-après :

— n° 88 EVAAM du 3 décembre 1985 portant modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du budget de l'établissement pour l'exercice 1985.

Par arrêté n° 306 CM du 28 février 1986.— Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration de l'EVAAM définie ci-après :

— n° 89 EVAAM du 3 décembre 1985 fixant la durée d'utilisation des immobilisations de l'EVAAM.

Par arrêté n° 307 CM du 28 février 1986.— Est accepté le don au territoire de la Polynésie française par la fédération des associations coopératives japonaises des pêcheurs de thon, de trois conteneurs frigorifiques de type 8 x 8,5 x 20 pieds, modèle JNR 8820 NISSIN et de leurs accessoires.

La réception des conteneurs frigorifiques sera effectuée à Papeete avec la remise des documents techniques.

Les conteneurs frigorifiques seront, après réception, affectés à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.).

Par arrêté n° 335 CM du 3 mars 1986.— Le programme du FSI DEP pour l'année 1986 est modifié comme suit :

Opérations		Crédits inscrits	Crédits annulés	Crédits ouverts	Crédits définitifs
N°	Libellés				
41/86	Aide au carburant	60.000.000	10.000.000	—	50.000.000
33/86	Aides exceptionnelles aux coopératives de perlicultures sinistrées	P.M.	—	10.000.000	10.000.000

Par arrêté n° 337 CM du 3 mars 1986. — L'arrêté n° 547 CM du 3 juin 1985 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SA EL-ES-EL pour son programme d'extension et de diversification n° 3 est abrogé.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 429 VP/AE du 3 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tane ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 2.075 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 2.685 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 3.458 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 4.191 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 4.801 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 430 VP/AE du 3 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 2.112 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 2.713 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 3.452 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 4.187 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 4.821 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 6.815 FCP la feuille ;

Contreplaqué « Redwood » 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 8.946 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 431 VP/AE du 3 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Coutimex ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 2.124 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 3.555 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 4.951 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 432 VP/AE du 3 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par la Scierie de la Punaruu ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 2.088 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 2.702 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 3.480 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 4.217 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 4.831 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 433 VP/AE du 3 mars 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par C.F.M.T. ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité de 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 83 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 93 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 2	14	194
1 x 3	14	290
	20	465
2 x 2	14	387

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 434 VP/AE du 3 mars 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par ENGECO ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 81 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 90 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 103 FCP le pied cube ;

Bois de pin traité 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 115 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 2	14	378
	16	480
	20	600
2 x 3	16	720
	18	810
	20	900
	22	990

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 4	12	648
	14	756
	16	960
	18	1.080
	20	1.200
2 x 6	24	1.440
	14	1.134
	16	1.440
	18	1.620
	20	1.800
2 x 12	22	1.980
	24	2.160
	12	1.944
	14	2.268
	16	2.880
3 x 6	18	3.240
	20	3.600
	22	3.960
	14	1.701
	16	2.160
3 x 6	18	2.430
	20	2.700
	24	3.240

Bois de pin traité

2 x 12	18	4.140
	20	4.600
	24	5.520
3 x 6	12	1.854
	14	2.163
	16	2.760
	18	3.105
	20	3.450
	24	4.140

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 435 VP/AE du 3 mars 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Chan Fouc Wan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 2.075 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 3.459 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 4.802 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité de section 2 x 2 pouces, 2 x 3 pouces, 2 x 4 pouces et de 14 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 91 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de section 1 x 3 pouces de 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 86 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité de section 1 x 3 pouces de 16 à 20 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 93 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 3	14	301
	16	372
	18	418
	20	465
	22	511
2 x 2	16	485
	18	546
	20	607
2 x 3	16	728
	18	819
	20	910
2 x 4	14	849
	16	971
	20	1.213

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 436 VP/AE du 3 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Man Lee ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 2.268 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 3.079 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 3.872 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 4.537 FCP la feuille ;

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 5.266 FCP la feuille ;

Bois de pin non traité 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 81 FCP le pied cube ;

Bois de pin non traité 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 95 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé(s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin non traité

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
1 x 3	16	380
	18	427
	20	475
1 x 12	12	972
	14	1.134
	16	1.520
	18	1.710
	20	1.900
2 x 2	12	324
	14	378
	16	507
	18	570
	20	633
2 x 3	12	486
	16	760
	18	855
	20	950
	22	1.045
2 x 4	12	648
	14	756
	16	1.013
	18	1.140
	20	1.267
	22	1.393
2 x 6	12	972
	14	1.134
	16	1.520
	18	1.710
	20	1.900
	22	2.090
2 x 12	12	1.944
	14	2.268
	16	3.040
	18	3.420
	20	3.800
	24	4.560
3 x 3	12	729
	14	850
	16	1.140
	18	1.282
	20	1.425
3 x 6	14	1.701
	16	2.280
	18	2.565
	20	2.850
	22	3.135

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 437 VP/AE du 3 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 2.090 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 2.724 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 3.496 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 4.244 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 4.887 FCP la feuille.

Bois de pin non traité de 12 à 14 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 78 FCP le pied cube.

Bois de pin non traité de 16 à 24 pieds de long, arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 93 FCP le pied cube.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied cube fixé (s) ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en FCP la pièce)
2 x 2	12	312
	14	364
	16	496
	20	620
2 x 3	12	468
	16	744
	18	837
	20	930
	22	1.023
2 x 4	12	624
	16	992
	18	1.116
	20	1.240
2 x 6	12	936
	14	1.092
	16	1.488
	18	1.674
	20	1.860
	22	2.046
	24	2.232

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 438 VP/AE du 3 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Tahiti Wood ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 2.223 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 2.894 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 3.691 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 5/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 4.488 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 5.117 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 448 VP/AE du 6 mars 1986. — Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Lai Woa ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/8", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 2.869 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/2", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 3.684 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 3/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 5.168 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 7.417 FCP la feuille.

Contreplaqué qualité extérieur 4' x 8' x 1/4", arrivé dans le territoire le 19 février 1986 des U.S.A. : 1.926 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA CULTURE

EXTRAITS

Par arrêté n° 241 CM du 24 février 1986. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'établissement territorial d'achats groupés suivantes :

- la délibération n° 4-85 ETAG adoptant la décision modificative n° 1 du budget 1985 de l'établissement territorial d'achats groupés ;
- la délibération n° 5-85 ETAG adoptant la procédure des marchés négociés pour 1985 ;
- la délibération n° 7-85 ETAG fixant la durée des immobilisations de l'établissement territorial d'achats groupés.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

EXTRAITS

Par arrêté n° 313 CM du 28 février 1986. — Au titre de l'aide à la production animale, une prime est attribuée à :

Natua Leyla, Tahiti - Mahina, BIS n° 16 068 443
V II 250.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6/85 - article 66, "Aide à l'apiculture".

La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 314 CM du 28 février 1986. - Au titre de l'aide à la production animale, les primes sont attribuées à :

Emery Gilles, Marquises - Ua Pou - Hohoi, Socrédo n° 50 538 L 213.840 F

Delorière Christian, Marquises - Nuku Hiva - Taiohae, Socrédo n° 0 8242 W 1.242.085 F

1.455.925 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6/85 - article 64, "Aide au frêt interinsulaire pour animaux et aliments bétail".

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 315 CM du 28 février 1986. - Au titre de l'aide à la production animale, les primes sont attribuées à :

Maignan, Tahiti-Papara, CCP n° 57 04 05 PPT 60.000 F

Shing Soi Félix, Tahiti-Mahina, Socrédo n° 49 434 A 10.000 F

Tissiou Ayou, Tahiti-Papenoo, Socrédo n° 18 452 J 80.000 F

150.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6-85 - article 63 «Aide à l'importation d'animaux reproducteurs».

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 316 CM du 28 février 1986. - Au titre de l'aide à la production animale, les primes sont attribuées à :

Cheon Shun Man Akehon, Tahiti-Vairao, B.T. n° 11 60 435 100.000 F

Tamarit Sabine, Marquises - Nuku Hiva - Taiohae, BIS n° 1411 24901 S 37.500 F

Teikipupuni Paul, Marquises - Taiohae, Socrédo n° V 2151 V 25.000 F

Teikitohe Théodora, Marquises - Nuku Hiva - Hatiheu, Socrédo n° U 2126 P 47.500 F

Touatini Agnès, Marquises - Nuku Hiva - Socrédo n° 24 783 O 25.000 F

Tuahu Voiraine, Tahiti - Pueu, Socrédo n° 37 074 J 50.000 F

Tumarae Tumara - Frida, Tahiti - Papenoo, Socrédo n° 16 704 C 50.000 F

TOTAL 335.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6-85 - article 62 «alimentation - Tarua, tubercules, manioc».

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 317 CM du 28 février 1986. - Au titre de l'aide à la production animale, les primes sont attribuées à :

Boubée - Barrier, Raiatea, Socrédo n° X 7016 T 100.000 F

Couzy Oldham, Raiatea - Vaiaau, Socrédo n° X 9065 K 100.000 F

Dehors Pierre, Raiatea - Tevaitoa, Socrédo n° 90 172 M 50.000 F

Haiti Ernest, Marquises - Nuku Hiva - Taipivai, Socrédo n° 39962 O 80.000 F

Laucaïn Rose - Marie, Raiatea - Tevaitoa, Socrédo n° 90 380 S 150.000 F

TOTAL 480.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6-85 - article 62 «alimentation - pâturages».

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 318 CM du 28 février 1986. - Au titre de l'aide à la production animale, une prime est attribuée à :

Taputu Patia, Rurutu, Socrédo n° Y 6865 B 199.470 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6-85 - article 61 «bâtiments - poulailler : création».

La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 319 CM du 28 février 1986. - Au titre de l'aide à la production animale, une prime est attribuée à :

Emery Gilles, Marquises - Ua Pou - Hohoi, Socrédo n° 50 838 L 300.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6-85 - article 61 «bâtiments - clapier : création».

La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 320 CM du 28 février 1986. - Au titre de l'aide à la production animale, une prime est attribuée à :

Apuarii Rodolphe, Tahiti - Papara, Socrédo n° 35 944 W 150.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6-85 - article 61 «bâtiments - porcherie : aménagement maternité».

La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 321 CM du 28 février 1986. - Au titre de l'aide à la production animale, une prime est attribuée à :

Tecking Lai Ah Che, Tahiti - Papenoo, Socrédo n° 17 164 F 408.080 F

La dépense est imputable au FSDA — opération 6-85 — article 61 «bâtiments — porcherie : création et assainissement».

La prime sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Par arrêté n° 322 CM du 28 février 1986. — Au titre de l'aide à l'achat de petit matériel agricole, les primes sont attribuées à :

Anihia Matafaaunuu, Tubuai — Haremea, Socrédo n° O 4284 Q	65.000 F	Lai Ah Che Ernest, Tahiti — Arue, BT n° 62 8321 02 000	65.000 F
Ariiveheata Mélanie, Tahiti — Pueu, B.I.S. n° 11 6088 70 2 000	32.790 F	Lehartel Alfred, Tahiti — Papara, BIS n° 026 064 F 21	53.030 F
Avae Taupiri, Rurutu — Hauti, Socrédo n° 57 214 N	17.500 F	Lemaire Rutua, Tahiti — Vairao, Socrédo n° 12 966 G	64.390 F
Barsinas Charlemagne, Panau, Tahiti — Arue, Socrédo n° 32 909 H	65.000 F	Lenoir Tumoe, Rurutu — Avera, Socrédo n° X 7329 H	5.170 F
Bernardino Angélo, Tahiti — Mataiea, Socrédo n° U 4097 J	26.265 F	Li Shen Gilles, Tahiti — Papara, Socrédo n° U 2570 F	65.000 F
Bruneau Joseph, Marquises — Ua Pou — Aneou, Socrédo n° O 8321 U	7.845 F	Mahaa Taaroanui, Tahiti — Vairao, Socrédo n° 21119 C	19.420 F
Chapman Charles, Tahiti — Papeari, Socrédo n° 39 036 L	42.800 F	Mahanora René, Tahaa — Patio, BIS n° 00 2803 Y 21	40.000 F
Cheung Py Hen Tchong Fat Thai, Tahiti — Tautira, Socrédo n° V 8440 Z	42.225 F	Mahanora Richard, Tubuai — Mataura, BIS n° 051 967 L 21	65.000 F
Doom Eugène, Tahiti — Taravao, Socrédo n° 0 4307 G	14.665 F	Maitui Terii, Tahiti — Faaone, Socrédo n° 37 034 B	7.200 F
Estall née Marama Vahine, Tahiti — Tautira, Socrédo n° 22 099 T	65.000 F	Marama Mateha, Moorea — Afareaitu, Socrédo n° 02732 L	65.000 F
Faao Pua, Tahiti — Faaone, Socrédo n° 55 268 T	5.335 F	Marama née Toofa Faimano, Moorea — Haapiti, Socrédo n° 16 897 A	29.970 F
Faaruaia Michel, Tahiti — Tautira, Socrédo n° Y 0398 X	52.780 F	Mare Afereti, Huahine — Maeva, Socrédo n° 35 780 H	5.925 F
Faaruaia Terupe, Tahiti — Tautira, Socrédo n° 37 047 B	28.120 F	Matehau Luc, Tahiti — Tautira, Socrédo n° 30 149 J	38.100 F
Faatomo Pierre, Tahiti — Faaone, Socrédo n° 12 256 J	8.250 F	Mohi Félix, Maupiti, Socrédo n° 18 707 M	65.000 F
Faoa Désiré, Tahiti — Vairao, Socrédo n° 0 8780 R	65.000 F	Moo Tam Poo Mou Then Loy Sendy, Tahiti — Tautira, Socrédo n° 10014 L	36.280 F
Florès Suzanne, Tahiti — Toahotu, Socrédo n° 28 742 V	60.695 F	Mootua Teriinutua, Rurutu — Moerai, BIS n° 059566 W 11	26.640 F
Fong Ahla, Raiatea — Opoa, Socrédo n° X 0879 E	4.545 F	Papa Veno, Tahiti — Toahotu, Socrédo n° 29 569 E	65.000 F
Garbutt Gustave, Tahiti — Afaahiti, Socrédo n° 37 065 I	51.515 F	Perez Purutu, Tahiti — Papara, Socrédo n° 42 277 D	65.000 F
Gendron Raymond (fils), Marquises — Nuku-Hiva — Taiohae, BIS n° 24 966 M	45.745 F	Pua Alexis, Tahiti — Faaone, Socrédo n° 18 367 N	58.975 F
Hoto Henri — Tuviti, Tahiti — Pueu, Socrédo no 0 9094 G	31.650 F	Raioho Marcello, Maupiti, Socrédo n° 55 557 Z	65.000 F
Houchard Bernard, Maupiti, Socrédo n° 91 814 X	22.735 F	Rangimakea Taputua, Rurutu, Socrédo n° 19 066 H	65.000 F
Itchner Edouard, Huahine — Fare, Socrédo n° 19 991 M	65.000 F	Rochette Guy, Tahiti — Teahupoo, Socrédo n° X 2943 D	22.735 F
		Ruamutu Iapheta, Raiatea — Opoa, Socrédo n° 9078 P	30.145 F
		Salmon Jeanne, Moorea — Haapiti, Socrédo n° 16 430 V	23.650 F
		Shan Hang Chin Fat Pepe, Tahiti — Toahotu, BP n° 03763902011	59.250 F
		Swapp Rosina, Tahiti — Mataiea, Socrédo n° 24 872 Q	58.575 F

Tarati Haurai, Raiatea — Avera, BP n° 0383700-2016	5.810 F
Tarati Tamaterairairea, Tahiti — Afaahiti, Socrédo n° X 2305 F	50.500 F
Tauaroa Vetea, Maupiti, Socrédo n° X 8919 B	10.000 F
Tehahetua Eléonora, Tahiti — Pueu, Socrédo n° 49 584	33.575 F
Tehihira Elia, Huahine — Haapu, BIS n° 0088-69 R 11	12.000 F
Teikitohe Théodora, Marquises - Nuku-Hiva — Hatiheu, Socrédo n° U 2126 P	50.000 F
Teiva Faatiarai, Huahine — Tefarerii, Socrédo n° 21 162 F	65.000 F
Temataru Pascal, Maupiti, Socrédo n° 55 546 N	65.000 F
Temauri Robert, Tahaa — Hipu, Socrédo n° 91 568 G	35.500 F
Teotahi Rose, Tahiti — Pueu, Socrédo n° 0 84-16 A	23.270 F
Tepa Tepa, Rurutu — Avera, Socrédo n° 0 11 077 E	5.170 F
Terirere Félicie, Tahaa, Socrédo n° Y 7050 A	27.670 F
Tetaura Roméo, Maupiti, Socrédo n° W 2028 Y	8.140 F
Tetumahuta Paoaa, Tahaa, Socrédo n° 92 340 S	30.000 F
Tiaahu Emile, Tahiti — Tautira, BT n° 1 160 562 02 000	7.200 F
Tien Wah Julien, Tahiti — Afaahiti, Socrédo n° 39 038 M	65.000 F
Tinorua Poanere, Tahaa — Patio, Socrédo n° 93 029 S	37.900 F
Tokorangi Repeta, Huahine — Fare, Socrédo n° W 2215 Z	38.750 F
Tunutu Gilbert, Tubuai — Mataura, Socrédo n° V 6094 T	65.000 F
Tuoue Stéphane, Marquises - Fatu Hiva — Omoa, Socrédo n° U 8834 I	18.825 F
Yaio Thong François, Tahaa — Faaaha, Socrédo n° 90 584 C	44.480 F
Yee Kin Choi Paul, Tahiti — Faaa, Socrédo n° 48 825 H	65.000 F
Yee On Pierre, Maupiti, Socrédo n° Y 5317 A	65.000 F
Yee On Tevahinerii, Maupiti, Socrédo n° X 9617 U	65.000 F
Total	2.878.705 F

La dépense est imputable au F.S.I.D.A. - opération 4/84 - article 45, "Aide à l'achat de petit matériel agricole".

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 323 CM du 28 février 1986. — Au titre de l'aide à l'achat de tracteurs, motoculteurs, les primes sont attribuées à :

Brillant Gervais, Tahiti — Toahotu, Socrédo n° 12 815 S	442.200 F
Mauahiti Célestin, Tuamotu — Mataiva, Socrédo n° 23 167 S	477.900 F
Pua Viritua, Tahiti — Toahotu, Socrédo n° 19 880 D	380.250 F
Total	1.300.350 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 4/85 - article 43, "Aide à l'achat de tracteurs - motoculteurs".

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 324 CM du 28 février 1986. — Au titre de l'aide à l'installation des jeunes, les primes sont attribuées à :

Chapman Charles, Tahiti — Papeari, Socrédo n° 84 024 M	300.000 F
Garbutt Gustave, Tahiti — Afaahiti, Socrédo n° 37 065 I	300.000 F
Heimata Rehopoama, Moorea, Socrédo n° 84 028 Q	300.000 F
Lock Fui Claudine, Tahiti — Toahotu, Socrédo n° 36 896 J	300.000 F
Teriitaohia Lionel, Tahiti — Toahotu, Socrédo n° 27414 E	300.000 F
Vaea Gilbert - Isaia, Moorea — Paopao, Socrédo n° 24 948 R	300.000 F
Total	1.800.000 F

La dépense est imputable au FSIDA - opération 4/85 - article 42, "Prime jeune".

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 325 CM du 28 février 1986. — A titre d'aide aux installations hydrauliques agricoles, les primes sont attribuées à :

Barsinas Charlemagne, Tahiti — Arue, Socrédo n° 32 909 H	31.425 F
Chapman Charles, Tahiti — Papeari, Socrédo n° 39 036 L	73.105 F
Chung Taniera, Tahiti — Tautira, Socrédo n° 21 556 T	9.280 F
Doom Eugène, Tahiti — Taravao, Socrédo n° 04307 G	41.625 F
Faao Pua, Tahiti — Faaone, Socrédo n° 55 268 T	31.165 F
Florès Suzanne, Tahiti — Toahotu, Socrédo n° 28 742 V	17.345 F

Garbutt Gustave, Tahiti - Afaahiti, Socrédo n° 37 065 I	217.615 F
Hulot Gérard, Tahiti - Punaauia, B.T. n° 01 067990 010 00	82.790 F
Lhies Adrien, Tahiti - Papeari, B.T. n° 11 002-390 010 00	46.830 F
Maau Georges, Tahiti - Taravao, B.T. n° 01 150 243 0 1000	307.390 F
Mahaa Taaroanui, Tahiti - Vairao, Socrédo n° 21 119 L	30.930 F
Mahanora Richard, Tubuai - Mataura, B.I.S. n° 051 967 L 21	48.105 F
Matehau Luc, Tahiti - Tautira, Socrédo n° 30 149 J	267.055 F
Mendiola Timauokahee dit Matuu, Marquises - Hiva Oa - Atuona, Socrédo n° 77 661 M	8.170 F
Mignard Claude, Tubuai - Mataura, BT n° 08 0025 010 00	54.635 F
Mohi Vernadeau, Maupiti, Socrédo n° W 7211 P	41.000 F
Pahuri Mihi, Maupiti, Socrédo n° W 1354 F	48.795 F
Papa Veno, Tahiti - Afaahiti, Socrédo n° 29 569 E	73.850 F
Perrone Joseph, Huahine - Faie, B.T. n° 05 6034 12 02 000	26.840 F
Pua Alexis, Tahiti - Faaone, Socrédo n° 18 367 N	27.960 F
Raioho Lewis, Maupiti, Socrédo n° U 7901 Y	31.000 F
Raioho Marcello, Maupiti, Socrédo n° 55 557 Z	31.000 F
Rangimake Taputua, Rurutu, Socrédo n° 19 066 H	92.250 F
Tamati Tamati, Maupiti, Socrédo n° W 9010 Q	63.500 F
Tane Tema, Maupiti, Socrédo n° Y 5072 Y	33.290 F
Tapi Tropee, Maupiti, Socrédo n° 92461 A	29.595 F
Taraufau Tuahu, Tahiti - Tautira, Socrédo n° 22 642 U	144.295 F
Tau Roberta, Tubuai - Mataura, Socrédo n° 23 897 T	185.430 F
Teiho Fano, Huahine - Maeva, Socrédo n° 11159 F	63.415 F
Teinaore Louis - Terii, Rurutu - Moerai, Socrédo n° 33 207 O	204.905 F
Temaui Robert, Tahaa, Socrédo n° 91 568 G	58.930 F
Temeharo Taumatauraiviramata, Huahine, Socrédo n° 18 368 O	15.800 F
Tenihapuaire Tenahetoetoe, Huahine - Maeva, Socrédo n° X 0552 K	62.330 F
Tetumahuta, Tahaa, Socrédo n° 92340 S	49.000 F

Tien Wah Julien, Tahiti - Afaahiti, Socrédo n° 39 038 M	65.950 F
Tinorua Poanere, Tahaa, Socrédo n° 93 029 S	39.360 F
Tsing Tsing Félix, Huahine - Tefarerii, Socrédo n° V 4183 L	5.600 F
Vaea Gilbert - Isaia, Moorea - Paopao, Socrédo n° 24 948 R	325.000 F
Wong Kiou, Tahiti - Papara, Socrédo n° 17 726 M	17.090 F
Wong Youn Lime dit Aline, Tahiti - Punaauia, Socrédo n° 17 840 N	36.010 F
Yee On Pierre, Maupiti, Socrédo n° Y 5317 A	15.500 F
Total	<u>3.055.160 F</u>

La dépense est imputable au FSIDA - opération 4/85 - article 41, "Installations hydrauliques". Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 326 CM du 28 février 1986. - Au titre de l'aide à la production animale, les primes sont attribuées à :

Ah Lo Chanel, Marquises - Ua Pou - Hohoi, BIS n° 048289 N 21	18.610 F
Nanua Tetuanui dit Timiona, Huahine - Haapu, Socrédo n° 29 876 M	43.935 F
Pahuatini Joseph - Michel, Marquises - Nuku Hiva - Taiohae, Socrédo n° 32 489 I	18.605 F
Tata née Teikihokatoua Louise, Marquises - Hakahau, BIS n° 022 833 U 21	27.910 F
Total	<u>109.060 F</u>

La dépense est imputable au FSIDA - opération 6/85 - article 65, "Grillage pour chèvres".

Les primes seront versées sur le compte bancaire de chacun des bénéficiaires.

Par arrêté n° 327 CM du 28 février 1986. - Un crédit de deux millions de francs Pacifique (2.000.000 FCP) est affecté au fonds spécial pour l'amélioration de la cocoteraie (FSAC) à titre d'ouverture de crédits sur le budget 1986.

L'affectation de cette ressource est établie comme suit :

OPE 5/86.....	1.000.000 F
OPE 8/86.....	1.000.000 F

MINISTRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTERIEURES

EXTRAITS

Par arrêté n° 158 PR du 24 février 1986. - L'arrêté n° 104 PR du 10 février 1986 est modifié comme suit :

Au lieu de : Est autorisé le versement d'un montant de cinq millions deux mille francs..

Lire : Est autorisé le versement d'un montant de cinq millions deux cent mille francs..

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 235 CM du 24 février 1986.— Un acompte à valoir sur les dépenses de santé à la charge du territoire, sera versé par 1/12e au début de chaque mois de la gestion 1986 au centre hospitalier territorial sur la base des crédits votés au budget du territoire.

L'acompte mensuel ainsi défini s'établit à 54.583.000 F CFP.

La régularisation s'opérera en fin de mois, pour le mois considéré, au vu des pièces justificatives présentées par le centre hospitalier territorial.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 950-01, exercice 1986.

Par arrêté n° 337 FI du 24 février 1986.— En raison des nécessités de service, il est accordé à M. Paul Baque, chauffeur à la délégation de la Polynésie française à Paris, une indemnité compensatrice pour congés non pris.

Cette indemnité sera versée pour solde de tout compte et sera calculée par référence au salaire de l'intéressé sur la base des congés non pris.

Par arrêté n° 165 PR du 25 février 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention au collège des sœurs de Saint-Joseph de Cluny d'un montant de *trente cinq millions de francs CFP* (35.000.000 F CFP) pour financer les travaux de construction du nouveau collège.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1986.

Par arrêté n° 169 PR du 25 février 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention à l'association Ana-Mua des marins de la flotille administrative d'un montant de *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986 et sera mandatée au compte n° 60655 L. Socrédo.

Par arrêté n° 170 PR du 27 février 1986.— Il est accordé le versement d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1986 au conseil des femmes de Polynésie française.

La dépense d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 F CFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 171 PR du 27 février 1986.— Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 129 PR du 21 février 1986, il est accordé le versement d'un deuxième acompte d'un montant de *un million huit cent trente mille francs CFP* (1.830.000 F CFP) à la fédération des associations d'étudiants de Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 172 PR du 27 février 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *un million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 F CFP) à la paroisse protestante Galilea de Mutuaura Rimatara (îles Australes). Cette subvention sera destinée à financer les travaux de réfection de son temple.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1986.

Par arrêté n° 173 PR du 27 février 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention à l'église évangélique de Polynésie française d'un montant de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP). Cette subvention sera destinée à financer les travaux de réfection et d'aménagement du temple de Tautira.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257.85, exercice 1986.

Par arrêté n° 174 PR du 27 février 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 F CFP) à l'église évangélique de Polynésie française au titre de l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 175 PR du 27 février 1986.— Il est accordé un versement de *deux millions deux cent cinquante mille francs CFP* (2.250.000 F CFP) au titre d'un premier acompte à valoir sur sa subvention 1986 à la prévention routière.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 176 PR du 27 février 1986.— Il est accordé le versement d'un complément de subvention 1985 à l'académie tahitienne pour un montant de *deux millions sept cent soixante deux mille trois cent dix sept francs CP* (2.762.317 F CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 177 PR du 27 février 1986.— Est autorisé le versement d'un montant de *soixante sept millions quatre cent quatre vingt six mille cinq cent cinquante six francs* (67.486.556 F CFP) au titre du produit de certaines taxes parafiscales recouvrées pendant le mois de janvier 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 972.08, article 657-26, exercice 1986.

Par arrêté n° 181 PR du 28 février 1986.— Sont autorisés au budget du territoire, pour l'exercice 1986, les virements de crédits suivants :

S/chap	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
93100		<i>Formation profes- sionnelle</i>		
	655-07	Bourses formation professionnelle santé (école infir- mière)		2.000.000
	826	Charges sur exer- cices antérieurs	2.000.000	
		TOTAL	2.000.000	2.000.000

Par arrêté n° 182 PR du 28 février 1986. — Il est accordé le versement de la subvention 1986 d'un montant de *six millions de francs* (6.000.000 F CFP) au syndicat des agriculteurs et éleveurs «Tamarii Hotu Mai». Cette subvention permettra de couvrir les dépenses liées à l'acquisition et à la location de matériels agricoles de ce syndicat.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 93504, article 657-37, exercice 1986 et sera mandatée au compte n° 31391 V à la Socrédo.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées devront être transmises au service des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 183 PR du 28 février 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *quatre millions cinq cent mille francs CFP* (4.500.000 F CFP) à l'église évangélique pour les grosses réparations des temples de Mahaava et de Hitiaa.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257-85, exercice 1986.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées devront être transmises au service des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 184 PR du 28 février 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *trente millions de francs* (30.000.000 F CFP) aux unions chrétiennes des jeunes gens de Pirae pour l'exercice 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935 04, article 657-37, exercice 1986.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées devront être transmises au service des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 304 CM du 28 février 1986. — Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 1-86, 2-86, 3-86 et 4-86 du conseil d'administration de l'institut de la communication audio-visuelle adoptée dans sa séance du 22 janvier 1986.

Par arrêté n° 185 PR du 3 mars 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention à la paroisse catholique de Hitiaa O Te Ra d'un montant de *dix millions de francs CFP* (10.000.000 F CFP) pour la réparation de l'église et pour la reconstruction de la salle de prière détruite par les cyclones.

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257-85, exercice 1986.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées devront être transmises au service des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 186 PR du 3 mars 1986. — M. Henri Lopez, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique est désigné pour assurer la défense du territoire dans le litige l'opposant à Mlle Véronique Pernotte.

Par arrêté n° 445 FI/AA du 4 mars 1986. — Est autorisé à la demande de R. Tavita, président de l'amicale des jeunes des îles Australes de Nouvelle-Calédonie, le report au 9 mars 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 688 PR du 10 septembre 1985 et qui devait avoir lieu le 23 février 1986.

Par arrêté n° 193 PR du 7 mars 1986. — Une subvention d'un montant de *huit millions de FCFP* (8.000.000 FCFP) est accordée à l'association «Paroisa no Pauro Peata».

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 935, sous-chapitre 935-04, article 657-37, exercice 1986.

Par arrêté n° 194 PR du 7 mars 1986. — Un secours exceptionnel d'un montant d'un *million de FCFP* (1.000.000 FCFP) est accordé à M. Tehina Tetuanui.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 935, sous-chapitre 935-04, article 651-02, exercice 1986.

Par arrêté n° 195 PR du 7 mars 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention à l'association philantropique chinoise d'un montant de *trois millions de francs CFP* (3.000.000 FCFP).

La dépense est imputable au budget local d'investissement, chapitre 914, article 130, opération 257-85, exercice 1986.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées devront être transmises au service des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 196 PR du 7 mars 1986. — Il est accordé le versement d'une subvention au syndicat des agriculteurs et cultivateurs de Pueu d'un montant de *douze millions de francs* (12.000.000 FCFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935-04, article 657-37, exercice 1986, et sera mandatée au compte n° 30755 Z Socrédo.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées devront être transmises au service des finances et de la comptabilité.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 187 PR.MEA du 3 mars 1986 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport de la société de participations Albert Moux).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en oeuvre de la loi statutaire ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant ap-

probation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete :

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande de dérogations formulée par M. R. Weinmann, pour le compte de la société de participations Albert Moux, en date du 19 décembre 1985 ;

Vu le compte-rendu de la séance du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers du 16 janvier 1986.

Arrête :

Article 1er. — Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete sont accordées à la société de participations Albert Moux, sur la base du dossier établi le 19 décembre 1985 par l'architecte Weinmann, pour la réalisation d'un ensemble commercial et de bureaux, avec parking, sur l'îlot bordé par l'avenue du Maréchal Foch et les rues Colette et Cardella.

Art. 2. — Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 8 H, 9 H et 12 H du règlement, et autorisent respectivement :

- l'implantation du bâtiment en recul de 5 mètres sur l'alignement de l'avenue du Maréchal Foch et au-delà de ce recul, à ne prévoir qu'une galerie couverte de 2 mètres de large ;
- la construction en contiguïté le long des limites de propriété de Monsieur Kon Thao et de la société du Marché Tropical, sur une hauteur dépassant le gabarit de 11 mètres plus 1 étage en retrait, soit un maximum de 20.50 mètres hors tout (toiture comprise), avec les accords de voisinage nécessaires ;
- la construction pour toutes les façades sur une hauteur de 16.50 mètres plus 1 étage en retrait suivant E - H.

Art. 3. — Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 4. — L'arrêté n° 826 PR du 16 octobre 1985 accordant une dérogation à la société de participations Lai Woa est rapporté.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 mars 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président

Alexandre LEONTIEFF

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Edouard FRITCH.

ARRÊTÉ n° 384 CM du 13 mars 1986 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes conjointes : — l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ; — l'enquête parcellaire, concernant l'implantation d'un collège à Avatoru-Rangiroa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le projet des travaux précités, le plan parcellaire, indiquant la superficie du terrain atteint et les noms des propriétaires, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 mars 1986,

Arrête :

Article 1er. — Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à deux enquêtes conjointes :

- l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire, concernant l'implantation d'un collège à Avatoru.

Art. 2. — En conséquence, deux dossiers, l'un comprenant les plans du projet et l'autre les plans parcellaires avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, resteront déposés à la mairie de Rangiroa, pendant dix jours, consécutifs du 7 avril 1986 au 16 avril 1986 inclusivement, ou chacun pourra en prendre connaissance aux heures ouvrables et produire s'il y a lieu, ses observations, tant sur le principe que sur les plans parcellaires.

Art. 3. — Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant la date fixée pour l'ouverture de ces enquêtes, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie notamment. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de RFO Tahiti.

Notification individuelle préalable au dépôt sera faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4. — Sont désignés en qualité de :

- Commissaire enquêteur : M. Tavi, Désiré Heuea, agent de police à Avatoru-Rangiroa ;
- Commissaire enquêteur adjoint : M. Jean Frogier, cultivateur à Avatoru-Rangiroa.

Art. 5. — Le commissaire enquêteur, à l'expiration du délai de dix (10) jours ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 16 avril 1986 recevra dans les bureaux de la mairie de Rangiroa pendant trois (3) jours pleins et consécutifs, du 21 avril 1986 au 23 avril 1986 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux projetés. Les intéressés pourront contresigner directement leurs observations sur le registre ouvert spécialement à cet effet ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui les visera et les annexera audit registre.

Art. 6.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française, avec son avis motivé.

Art. 7.— Parallèlement, le maire de la commune de Rangiroa consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur le plan parcellaire et que les parties qui comparaitront, seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit, il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 8.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

— M. le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier ou son représentant	Président
— M. le maire de la commune de Rangiroa	membre
— M. le chef du service de l'équipement ou son représentant	membre
— M. Tane Pohu Teniau, propriétaire à Avatoru-Rangiroa	membre
— M. Fenuaura Tirao, propriétaire à Avatoru-Rangiroa	membre

Art. 9.— La commission se réunira dans les locaux de la mairie d'Avatoru à Rangiroa et recevra pendant un délai de huit (8) jours pleins et consécutifs, du 29 avril 1986 au 6 mai 1986 inclusivement, durant les heures ouvrables, les observations des propriétaires. Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire. Elle donnera son avis, tant sur les observations et réclamations consignées au registre dressé par le maire de Rangiroa en exécution de l'article ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement. Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix (10) jours à partir de sa première réunion, c'est-à-dire le 8 mai 1986 à 17 heures et procès-verbal en sera dressé.

Art. 10.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huit jours, à dater de cet avertissement, le registre et les pièces resteront déposés dans les bureaux de la commune de Rangiroa où les parties intéressées pourront en prendre connaissance sans déplacement et sans frais, et fournir leurs observations écrites.

Art. 11.— Dans les trois jours qui suivent, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 12.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mars 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,
A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie,
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 206 CM du 21 février 1986.— Sur le territoire de la commune de Papara, les règles relatives à la constructibilité des emplacements du domaine public concédés ainsi qu'au style et à l'aspect des bâtiments fixées par les actes de concessions maritimes sont remplacées par celles applicables dans le cadre du plan général d'aménagement en vigueur.

Les autres prescriptions notamment celles se rapportant aux servitudes ou aux passages demeurent inchangées

Par arrêté n° 210 CM du 21 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

La coopérative Poe Rava - siège social : Takapoto, l'autorisation d'occuper temporairement 16 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.600 m², sis aux lieux-dits Tararo et Ohavana à Takapoto - commune de Takaroa, destinés à l'installation de 16 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 211 CM du 21 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

La coopérative Kirevareva - siège social : Takapoto - président : Fai Kava, l'autorisation d'occuper temporairement onze emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.500 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, répartis comme suit : 1.000 m² à 1 km de la terre Teavatika pour l'installation de 10 stations de collectage de naissains de nacre et 2.500 m² à 100 mètres de la terre Kakararuna pour l'élevage de la nacre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à onze mille deux cent cinquante francs CP (11.250 FCP).

Par arrêté n° 212 CM du 21 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. André Tetia Bellais, né à Papeete le 10 novembre 1950, l'autorisation d'occuper temporairement onze emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.100 m², sis à Takapoto - commune de Takaroa, répartis comme suit : 600 m² à 100 mètres de Okukina ; 100 m² à 100 mètres de Tararo ; 100 m² à 100 mètres de Opiko ; 200 m² entre Tikaea et Mavete et 100 m² à 700 mètres de Okaha.

Ces emplacements sont destinés à l'installation de 11 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 213 CM du 21 février 1986.— Est accordée

gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Ephraïm Opeta Bellais, né à Takapoto le 16 décembre 1953, l'autorisation d'occuper temporairement dix emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.000 m², sis à Takapoto - commune de Takaraoa, répartis comme suit : 700 m² entre Okaha et Mavete ; 100 m² à Opiko et 200 m² entre Paopaoa et Ohavana.

Ces emplacements sont destinés à l'installation de 10 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 214 CM du 21 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Jean-Claude Fortez dit Tetua, né à Papeete le 29 août 1960, l'autorisation d'occuper temporairement quatre emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 400 m², sis à 100 mètres de la terre Kamikami à Takapoto - commune de Takaraoa, destinés à l'installation de 4 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 215 CM du 21 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Puhiri Tuhoe Kaua, né à Takapoto le 18 août 1941, l'autorisation d'occuper temporairement quatre emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 400 m², sis à 500 mètres de la terre Teavatika à Takapoto - commune de Takaraoa, destinés à l'installation de 4 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 216 CM du 21 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Tauria Roger Kaua, né à Takapoto le 18 février 1953, l'autorisation d'occuper temporairement huit emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 800 m², sis à Takapoto - commune de Takaraoa, répartis comme suit : 200 m² à 300 mètres de Okukina ; 200 m² à 400 mètres de Tararo ; 200 m² à 300 mètres de Okaha et 200 m² à 500 mètres de Remuhao.

Ces emplacements sont destinés à l'installation de 8 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 217 CM du 21 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Firipa Teriiharua Mopi, né à Huahine le 28 octobre 1938, l'autorisation d'occuper temporairement cinq emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 1.250 m², sis à Takapoto - commune de Takaraoa, respectivement à 1 km et 150 m de la terre Kakaramatahuarau.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à sept mille cinq cents francs CP (7.500 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 218 CM du 21 février 1986.— Les dispositions de l'article 2 - 3°, 5e paragraphe, de la délibération n° 75-137 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant gratuitement la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Papara (P.K. 32) au profit de Mmes Henriette Brotherson et Lisette Morou sont modifiées ainsi qu'il suit :

Aulieu de : - d'édifier des constructions en style polynésien dont la superficie ne doit pas excéder 8 % de la superficie de l'emplacement concédé ;

Lire : - d'édifier des constructions de bonne qualité dont la superficie ne doit pas excéder 20 % de la superficie de l'emplacement concédé ;

Par arrêté n° 220 CM du 21 février 1986.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de Polynésie française, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 990 m², sis en bordure de la route de ceinture de Tefarerii et au regard des terres " Arauri " et " Faanuhe " (partie), destiné à la construction de la maison de réunion de l'"Amuiraa Pupu III Philipi".

Et tel qu'il figure au plan n° 228-3 du service de l'aménagement du territoire.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 221 CM du 21 février 1986.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Kieng Liao-Toiroro, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.150 m², sis en bordure de la route de ceinture et au regard d'une parcelle du lot 1 de la terre " Aratia " à Haamene - commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure au plan n° 242-2 du service de l'aménagement du territoire.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à vingt trois mille francs CP (23.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 222 CM du 21 février 1986.— Est autorisée à titre de dédommagement, l'indemnisation de la maison d'habitation appartenant à M. Edouard Auméran, touchée par les travaux d'aménagement de la route du front de mer de Uturoa - Raiatea.

Le montant de l'indemnité s'élève à quatre millions de

francs (4.000.000 FCP) et est imputable au chapitre 901, sous-chapitre 10, article 2100, opération 332-83 AE n° 84-436 - Emprises routières et portuaires.

Par arrêté n° 228 CM du 21 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Tetuari Teita dit Pari, né à Rangiroa le 24 août 1916, l'autorisation d'occuper temporairement 2 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 4.875 m² répartis comme suit : 3.500 m² à 130 mètres de la pointe Papiro zone 13 PP et 1.375 m² dans la petite passe zone Motu Fara n° 14 MF, à Avatoru - commune de Rangiroa, destinés à l'installation de 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à dix mille francs CP (10.000 FCP).

Par arrêté n° 272 CM du 26 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Augustin Moïse Reupena Mata, né à Papeete le 2 avril 1963, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 400 m², sis à 200 mètres de Pahere à Ahe - commune de Manihi, destinés à l'installation de 4 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 273 CM du 26 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Neti Faraire Neti, né à Ahe le 24 avril 1942, l'autorisation d'occuper temporairement 6 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 2.250 m² répartis comme suit : 2.000 m² pour l'installation d'un parc à poissons à 200 mètres de la passe Reianui près de l'îlot Raehoro et 250 m² pour la mise en place de 5 stations de collectage de naissains de nacre à 600 mètres de l'îlot Taanoa à Ahe - commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Par arrêté n° 274 CM du 26 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Teina Tumunui Raveino, né à Ahe le 4 juillet 1952, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 400 m² sis à 600 mètres de l'îlot Taanoa à Ahe - commune de Manihi, destinés à l'installation de 4 stations de collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 275 CM du 26 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

Mme Maria Teivi Tuauu née Tehei, née à Rikitea le 25 avril 1948, l'autorisation d'occuper temporairement 7 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 860 m² répartis comme suit : 600 m² pour l'installation de 6 stations de collectage de naissains de

nacre à Vaitaitai et à 300 mètres du village Tenukupara et 200 m² pour l'élevage de la nacre à proximité du village Tenukupara à Ahe - commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 276 CM du 26 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Tetua Teriki Tetua, né à Ahe le 8 avril 1953, l'autorisation d'occuper temporairement 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 446 m² répartis comme suit : 350 m² pour le collectage de naissains de nacre à 200 mètres de l'îlot Mahori et 96 m² pour l'élevage de la nacre à 150 mètres de l'îlot Mahori à Ahe - commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux mille cinq cents francs CP (2.500 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 277 CM du 26 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

Mme Turia Bersie Baubet née Tavaearai, née à Tefarerii le 29 septembre 1962, l'autorisation d'occuper temporairement trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 200 m², répartis comme suit : 100 m² pour l'installation de 2 stations de collectage de naissains de nacre à 200 m de Pahereroai et 100 m² pour l'élevage de la nacre à 200 m de Tearamahipa, à Manihi - commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à deux mille cinq cents francs CP (2.500 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 278 CM du 26 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

La société coopérative Manihi Nui - siège social : Manihi, président : Teapai Mataoa, l'autorisation d'occuper temporairement cinq emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.500 m² répartis comme suit : 300 m² pour l'installation de 3 stations de collectage de naissains de nacre, 1.200 m² pour l'élevage de la nacre et 2.000 m² pour la ferme perlière, sis à 20 m, 30 m, 80 m et 100 m de la terre Topihairi 2, à Manihi - commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à quatorze mille sept cent cinquante francs CP (14.750 FCP).

Par arrêté n° 279 CM du 26 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Lambert Tuaira Darrouzés, né à Anaa le 17 septembre 1948, l'autorisation d'occuper temporairement sept emplacements du domaine public maritime, d'une super-

ficie totale de 700 m² répartis comme suit : 300 m² pour l'installation de 6 stations de collectage de naissains de nacre à 200 m de Kamoka et 400 m² pour l'élevage de la nacre à 150 m de Kamoka, à Manihi - commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 280 CM du 26 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Terii Faura, né à Papara le 28 juin 1936, l'autorisation d'occuper temporairement six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.130 m², répartis comme suit : 250 m² pour l'installation de 5 stations de collectage de naissains de nacre et 880 m² pour l'élevage de la nacre, sis respectivement à 500 m et 30 m de Kihakiha 5, à Manihi - commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *six mille trois cents francs CP* (6.300 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 281 CM du 26 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

Mlle Kaverogo Mariaria Graffe, née à Takaroa le 3 avril 1961, l'autorisation d'occuper temporairement onze emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.600 m², répartis comme suit : 1.000 m² pour l'installation de 10 stations de collectage de naissains de nacre et 600 m² pour l'élevage de la nacre, sis respectivement à 300 m et 50 m de la terre Vaipita, à Manihi - commune de Manihi.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 282 CM du 27 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

Mme Teñila Tahitua Amatahiapo épouse Salmon, née à Papeete le 13 mars 1953, l'autorisation d'occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 160 m², sis sur le karena Tohea à Tetamanu-Fakarava - commune de Fakarava, destinés à l'installation de 2 parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Par arrêté n° 283 CM du 27 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Tehaere Toriki, né à Fakarava le 6 mai 1931, l'autorisation d'occuper temporairement cinq emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 700 m², destinés à l'implantation de 5 parcs à poissons sis à

Fareana (1 parc), à Tetamanu (1 parc) et à Takaehoro (3 parcs), à Fakarava - commune de Fakarava.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinquante cinq mille francs CP* (55.000 FCP).

Par arrêté n° 284 CM du 27 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Jacobo Tetauru Harrys-Tu, né à Fakarava le 17 juillet 1939, l'autorisation d'occuper temporairement deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 3.000 m², destinés à l'installation de 2 parcs à poissons sis à 200 mètres et 350 mètres au Nord du motu Teava près du karena Pakina à Fakarava - commune de Fakarava.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *dix mille francs CP* (10.000 FCP).

Par arrêté n° 285 CM du 27 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. François Tematagaroa Tekurio, né à Takaroa le 1er avril 1956, l'autorisation d'occuper temporairement trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 750 m², pour l'installation de 3 parcs à poissons sis : face à Orepo près de la passe Otugi, à la passe Otugi et face à Reremaumau à Toau - commune de Fakarava.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt mille francs CP* (20.000 FCP).

Par arrêté n° 286 CM du 27 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Daniel Marama Ellis, né à Raroia le 30 août 1953, l'autorisation d'occuper temporairement quatre emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 200 m², sis à 500 mètres de Papatika Mua à Takume-Raroia - commune de Makemo, destinés au collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 287 CM du 27 février 1986.— Est accordée, aux clauses et conditions habituelles au profit de :

M. Eneriko Tuhoe Tahitoe, né à Raroia le 25 mai 1933, l'autorisation d'occuper temporairement cinq emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.025 m², répartis comme suit : 400 m² pour l'installation de 4 stations de collectage de naissains de nacre et 625 m² pour l'élevage de la nacre, sis à 100 mètres de Omohu à Takume-Raroia - commune de Makemo.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Elle est due à l'issue d'une période probatoire de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Par arrêté n° 288 CM du 27 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Ernest Faraire, né à Papeete le 5 novembre 1945, l'autorisation d'occuper temporairement quatre emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 400 m², sis à 2 km de Namagarua à Makemo - commune de Makemo, destinés au collectage de naissains de nacre.

Par arrêté n° 289 CM du 27 février 1986.— Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions habituelles, au profit de :

M. Paulo Teagi Teriitehau, né à Makemo le 30 juin 1946, l'autorisation d'occuper temporairement cinq emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 500 m², destinés à l'implantation de 5 stations de collectage de naissains de nacre sis : 3 stations à 200 m de Ohao et 2 stations à 200 m de Teoneone à Makemo - commune de Makemo.

Par arrêté n° 291 CM du 27 février 1986.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1332 CM du 26 décembre 1985 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

"La S.A. Sogecrif Pacifique est autorisée, à titre précaire et révocable, à capter et à prélever partiellement l'eau de la rivière traversant la terre Fareahu sise à Maeva - commune de Huahine, ainsi qu'à occuper les emplacements du domaine public fluvial, routier et maritime nécessaires à la pose de la conduite.

Tels que ces ouvrages figurent au plan dressé en septembre 1984 par le géomètre A. Anding et qui est joint au dossier."

Lire :

"La société hôtelière R. L. Huahine (Hôtel Heiva) est autorisée, à titre précaire et révocable, à prélever partiellement l'eau de la rivière traversant la terre Fareahu sise à Maeva - commune de Huahine, ainsi qu'à occuper les emplacements du domaine public fluvial, routier et maritime nécessaires à la pose de la conduite.

Tels que ces ouvrages figurent au plan dressé en septembre 1984 par le géomètre A. Anding et qui est joint au dossier."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 292 CM du 27 février 1986.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1333 CM du 26 décembre 1985 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

"Est accordé, au profit de la S.A. Sogecrif Pacifique, en occupation temporaire, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 62,50 m² sis au droit d'une parcelle de la terre Uramoe à Maeva - commune de Huahine, destiné à l'implantation d'un ponton.

Et tel qu'il figure sur le plan n° 255 6a joint au dossier."

Lire :

"Est accordé, au profit de la société hôtelière R. L. Huahine (Hôtel Heiva), en occupation temporaire, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 62,50 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Uramoe à Maeva - commune de Huahine, destiné à l'implantation d'un ponton.

Et tel qu'il figure sur le plan n° 255 6a joint au dossier."

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 293 CM du 27 février 1986.— Le service de l'aménagement du ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de la commercialisation de la carte géologique de Tahiti.

Le prix de vente de la carte géologique couvrant une zone côtière allant de Faaa à Hitiaa O Te Ra est fixé à 3.200 FCP l'unité.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA FAMILLE

EXTRAITS

Par arrêté n° 223 CM du 21 février 1986.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité :

- délibération n° 01 OTASS portant approbation du budget exercice 1986 de l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité ;
- délibération n° 02 OTASS fixant la répartition de la subvention allouée aux associations agréées œuvrant en faveur des enfants handicapés ;
- délibération n° 03 OTASS portant reclassement professionnel de Mme Allain Lydie née Lehartel.

Par arrêté n° 224 CM du 21 février 1986.— L'arrêté modifié n° 1026 CG du 21 juillet 1983 fixant le montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés est modifié comme suit :

Au lieu de :

"Le montant mensuel de l'allocation aux handicapés adultes dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % conformément aux articles 27 et suivants de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 est fixé à 25.000 F".

Lire :

"Le montant mensuel de l'allocation aux handicapés adultes dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % conformément aux articles 27 et suivants de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 est fixé à 27.500 F".

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur pour compter du 1er janvier 1986.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

EXTRAITS

Par arrêté n° 229 CM du 21 février 1986.— Est enregistrée sous le n° 21 conformément à l'article L/574 du code de la santé publique, la déclaration datée du 17 octobre 1985 de M. Mohamed Mechhour, pharmacien, faisant connaître qu'il

exploite l'officine de pharmacie sise à Faaa PK 5, objet de la licence n° 11 délivrée par arrêté n° 3581 AA du 17 octobre 1973.

Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cessait d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence n° 11 mentionnée ci-dessus au ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement.

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DES PORTS**

ARRÊTÉ n° 296 CM du 27 février 1986 modifiant les plans de transports des îles de Raiatea, Tahaa et Bora-Bora.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu les délibérations n°s 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976, rendues exécutoires par l'arrêté n° 6136 AA du 21 octobre 1976, portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française, notamment l'article 3, chapitre 2, de la délibération n° 75-187 :

Vu l'arrêté n° 785 SEQ du 28 juillet 1982 portant création du sous-comité technique territorial des transports des îles Sous-le-Vent, modifié par arrêté n° 498 CM du 21 mai 1985 :

Vu l'arrêté n° 778 SEQ du 24 avril 1984 approuvant le plan modifié des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Raiatea :

Vu l'arrêté n° 272 SEQ du 3 février 1984 approuvant le plan modifié des transports publics de voyageurs établi pour l'île de Tahaa :

Vu l'arrêté n° 1803 SEQ du 7 septembre 1984 approuvant le plan modifié des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora-Bora :

Vu la consultation à domicile des membres du sous-comité des transports des îles Sous-le-Vent effectuée du 15 au 22 janvier 1986 :

En ayant délibéré dans sa séance du 19 février 1986,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2/1 de l'arrêté n° 778 SEQ du 24 avril 1984 est modifié comme suit :

I - Plan des services routiers réguliers

Côte Ouest

Remplacement de M. Alfred Itae, radié, par Mme Vve Itae née Vanaka Angèle sur la ligne n° 10 Tevaitoa-Uturoa (1 truck).

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté n° 272 SEQ du 3 février 1984 est modifié comme suit :

a) — remplacement de M. Tetauru Chu, radié, par Mme Chu née Lo Sam Keou Huia sur la ligne n° 10 Hipu-Patio (1 truck).

b) — lire deux (2) véhicules au lieu de un (1) pour la ligne n° 4 secteur Haamene attribuée à M. Georges Taerea.

Art. 3. — Le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Bora-Bora est modifié comme suite :

A - AUGMENTATION DU PARC AUTOMOBILES

a) — lire trois (3) véhicules au lieu de deux (2) pour la ligne n° 1 Faanui-Vaitape attribuée à M. Léon Roomataaroa.

b) — lire deux (2) véhicules au lieu d'un (1) pour la ligne n° 3 Anau-Vaitape attribuée à M. Teihotu Tapi.

c) — lire deux (2) véhicules au lieu d'un (1) pour la ligne n° 6 secteur Vaitape attribuée à M. Tafai Yeon.

B - TRANSFERT

- Transports occasionnels

Remplacement de M. Christian Despres, radié, M. Pute-Cotte de Reneville Michel, deux (2) véhicules (Jeep) au lieu de trois (3).

C - INSCRIPTIONS NOUVELLES (transports touristiques)

M. Hjalmar Lowgreen, un minibus
M. Puntuarii Teihotu, "
S.A.R.L. Revatua-Club, "

Art. 4. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*
Alban ELLACOTT.

ARRÊTÉ n° 328 CM du 28 février 1986 portant organisation de la commission du code de la route.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et notamment son article 321 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1986,

Arrête :

Article 1er. — La commission du code de la route a compétence pour faire toutes propositions de mesures à caractère tant technique que réglementaire se rapportant à l'organisation ou à la sécurité de la circulation routière, et pour donner son avis sur les mesures qui lui sont soumises, en cette matière.

Art. 2.— La commission du code de la route, instituée par l'article 321 de la délibération 85-1050 AT, est composée comme suit :

1 ^o — Le ministre, chargé des transports	Président
2 ^o — Le ministre, chargé des affaires intérieures	Vice-Président
3 ^o — Le ministre, chargé de l'éducation ou son représentant	Membre
4 ^o — Le ministre, chargé de l'équipement ou son représentant	"
5 ^o — Le ministre, chargé de la santé ou son représentant	"
6 ^o — Le ministre, chargé de la jeunesse et de l'éducation populaire ou son représentant	"
7 ^o — Une personnalité désignée par le conseil des ministres en raison de sa notoriété en la matière	"
8 ^o — Deux maires représentant les communes de la Polynésie française, désignés par le conseil des ministres parmi les membres du comité de gestion du F.I.P.	"
9 ^o — Le président (ou son représentant) de la fédération la plus représentative des parents d'élèves, désignée par le conseil des ministres	"
10 ^o — Le président de la prévention routière en Polynésie française, ou son représentant	"
11 ^o — Le président du COSODA ou son représentant	"
12 ^o — Un représentant, élu pour deux ans, des syndicats de transporteurs	"
13 ^o — Le chef du service chargé des transports terrestres ou son représentant	"
14 ^o — Le chef du service des affaires administratives ou son représentant	"

Le secrétariat de la commission est assuré à la diligence du chef de service chargé des transports.

Art. 3.— Le président peut organiser des groupes de travail pour élaborer les avant-projets de propositions dans les domaines et selon les directions définies par la commission.

Art. 4.— Le président invite toutes personnes qu'il estime utile d'être entendue par la commission ou le groupe de travail, notamment, et sous réserve de l'accord du haut-commissaire de la République :

- Le procureur de la République ou son représentant,
- Le directeur des polices urbaines ou son représentant,
- Le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant.

Art. 5.— La commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Art. 6.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*
Alban ELLACOTT.

ARRÊTÉ n^o 329 CM du 28 février 1986 *intégrant la liaison maritime entre les îles de Raiatea et de Tahaa à la desserte maritime interinsulaire de service public.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports :

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la délibération n^o 77-46 du 15 mars 1977 portant création d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire :

Vu la délibération n^o 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires :

Vu l'arrêté n^o 722 CM du 26 juillet 1985 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire :

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le transport maritime sur la ligne Raiatea-Tahaa devient un service public intégré à la desserte maritime interinsulaire dont le cadre réglementaire est défini par la délibération n^o 77-47 du 15 mars 1977 susvisée.

Art. 2.— La mise en conformité avec les dispositions de la délibération n^o 77-47 du 15 mars 1977 de la situation des personnes exploitant à ce jour et sans licence d'armateur un bateau pour le transport maritime entre Raiatea et Tahaa sera réalisée par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*
Alban ELLACOTT.

ARRÊTÉ n^o 330 CM du 28 février 1986 *autorisant temporairement certaines personnes à exploiter un bateau pour le transport maritime sur la ligne Raiatea-Tahaa.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 portant création d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 722 CM du 26 juillet 1985 fixant la composition et les règles de fonctionnement du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 329 CM du 28 février 1986 intégrant la liaison maritime entre les îles de Raiatea et Tahaa à la desserte maritime interinsulaire de service public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1986,

Arrête :

Article 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 susvisée, sont temporairement autorisées à poursuivre l'exploitation de leur bateau pour le transport maritime entre les îles de Raiatea et de Tahaa les personnes en activité à ce jour sur la ligne.

Le bénéfice de cette dérogation est accordée aux exploitants, dont le bateau répond aux normes de sécurité de la navigation et est assuré pour le transport de passagers. La liste des personnes et des bateaux autorisés figure en annexe.

Art. 2. — La validité de la présente autorisation est de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française. Ce délai sera utilisé par les bénéficiaires pour déposer leur demande de licence d'armateur au secrétariat du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire.

Art. 3. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications, et des ports, est chargé du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ANNEXE à l'arrêté n° 330 CM du 28 février 1986.

Liste des personnes et des navires autorisés à desservir la ligne
RAIATEA — TAHAA

Nom des navires	Adresse des propriétaires	Caractéristiques
Chu PY 1061	Chu Tetauru-Patio Tahaa	L : 10,87 m ; l : 2,56 m. JB : 8,82 Tx. JN 8,07 Tx Construite en mars 1976. moteur Caterpillar 225 CV.

Nom des navires	Adresse des propriétaires	Caractéristiques
Faaha PY 1208	Lo Sam Keou Tihoni-Faaha-Tahaa	L : 10,00 m. JB 10 Tx. PY 1208
Hinano PY 1093	Mousson Patrick-Fouturu-Tahaa	L : 9,50 ; l : 2,70 m JB : 8,31 Tx JN : 5,65 Tx. Construction en 1988. Moteur Général Motors 140 CV.
Purauti (non immatriculé)	Taerea Raymond-Haamene Tahaa	L : M. Taerea a mis en chantier un nouveau navire à passagers en remplacement du Purauti
Rainui PY 1162	Chu Tetauru-Patio Tahaa	L : 11,53 m ; JB : 9,53 Tx. 2 Volvo Penta 130 CV x 2.
Rama-Nui PY 1216	Eperania Vibert-Patio Tahaa	L : 16,00 m l : 3,90 m JB : 20,87 Tx JN : 11,93 Tx. Baudouin 306 CV construit en 1984.
Tiva PY 453	Garnier Jean-Tiva Tahaa	L : 10,45 m l : 3,74 m JB : 13,84 Tx JN : 11,13 Tx. Moteurs 60 CV x 2 Perkins
Vaianapa II PY 1099	Terlipaia Maril-Tapuaumu Tahaa	L : 11,40 m l : 2,74 m JB : 9,47 Tx JN : 5,91 Tx Moteurs Cat 216 CV construction 1979.

ARRÊTÉ n° 331 CM du 28 février 1986 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Polynésie/RAI.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 2266 AA du 9 septembre 1969, rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Vu la convention n° 86-174 du 10 février 1986 pour le développement harmonieux du transport aérien interinsulaire entre le territoire de la Polynésie française et la société Air Polynésie ;

Vu l'arrêté n° 1417 AC.DIR du 17 mai 1979 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Polynésie, prorogé par arrêté n° 1041 CM du 24 octobre 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 février 1986,

Arrête :

Article 1er. — La société Air Polynésie/RAI est autorisée à effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par la réglementation des transports aériens.

Art. 2. — La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsisteront les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance du gouvernement de la Polynésie française toute modification importante dans son organisation administrative, commerciale ou technique.

Art. 3. — La présente autorisation vaut agrément pour le

transport à la demande de frêt et de passagers à l'intérieur du territoire de la Polynésie française.

Art. 4.— La société est en outre agréée pour l'exploitation des lignes régulières que le territoire pourra lui confier au titre de la convention susvisée.

Art. 5.— Les services prévus à l'article 3 ci-dessus ne sont autorisés qu'à la condition de ne pas constituer des séries systématiques de vols portant préjudice aux lignes régulières qui ne lui sont pas attribuées.

Art. 6.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers.

Art. 7.— La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter du 10 février 1986.

Elle pourra à tout moment être suspendue ou retirée en tout ou partie si la société ne se conforme pas aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 8.— L'arrêté n° 1417 AC.DIR du 17 mai 1979 susvisé est abrogé.

Art. 9.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*
Alban ELLACOTT.

ARRÊTÉ n° 333 CM du 28 février 1986 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport public de passagers à la société *Pacific Hélicoptère Service*.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2266 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française ;

Vu l'avis technique de la direction de l'aviation civile du 12 février 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 26 février 1986,

Arrête :

Article 1er.— La société *Pacific Hélicoptère Service* est autorisée à effectuer des opérations de transport public de passagers sur le territoire de la circonscription des îles du Vent et îles Sous-le-Vent, avec des hélicoptères d'une masse au décollage inférieure à 5,7 tonnes.

Art. 2.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance. La société devra porter à la connaissance des autorités concernées toutes modifications importantes de son organisation administrative, commerciale et technique.

Art. 3.— Les appareils que la société est, pour des raisons techniques autorisée à exploiter pour effectuer les transports précédemment visés font l'objet d'une décision séparée du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports.

Art. 4.— La société devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des passagers transportés qu'à l'égard des tiers, telle que définie par la convention de Varsovie.

Art. 5.— La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1987. Elle peut à tout moment être suspendue et retirée si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

Art. 6.— Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 février 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
A. LÉONTIEFF.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports,
des postes et télécommunications
et des ports,*
Alban ELLACOTT.

EXTRAITS

Par arrêté n° 401 TP-SET du 26 février 1986.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire "Saint Corentin" est autorisé à desservir les atolls de Ahe et Manihi du 20 au 23 février 1986.

Par arrêté n° 402 TP-SET du 26 février 1986.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire "Taporo 5" est autorisé à desservir les atolls de Napuka et Tepoto au cours de son voyage n° 36 du 20 février 1986.

Par arrêté n° 295 CM du 27 février 1986.— Les termes de l'arrêté n° 152 CM du 27 février 1985 sont prorogés pour une durée d'une année à compter du 27 février 1986.

Par arrêté n° 297 CM du 27 février 1986.— Une autorisation d'effectuer des transports touristiques sur l'île de Hiva Oa est attribuée à Madame Frida Peterano.

Par arrêté n° 334 CM du 28 février 1986.— Les dispositions de l'arrêté n° 1468 AC.DIR du 30 mars 1977 portant octroi d'autorisation et d'agrément et transport aérien à la société Air Tahiti sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1986.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU LOGEMENT

EXTRAITS

Par arrêté n° 230 CM du 21 février 1986.— Les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective des "Entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux" signé le 30 janvier 1984, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 novembre 1985 (page 1504) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des "Entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux".

Par arrêté n° 231 CM du 21 février 1986.— Les dispositions de l'avenant n° 2 à la convention collective des "Entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux" signé le 24 octobre 1985, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 10 décembre 1985 (page 1648), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité des Entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux.

Par arrêté n° 232 CM du 21 février 1986.— Les dispositions de la décision n° 3384 TLS du 24 octobre 1985 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1986, prises par la commission mixte paritaire des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 20 novembre 1985 (page 1558), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs de ce secteur d'activité.

Par arrêté n° 242 CM du 24 février 1986.— Il est procédé à la répartition ci-après d'une première tranche de la dotation inscrite au budget territorial 1986 pour la participation aux dépenses de fonctionnement des syndicats de travailleurs les plus représentatifs :

Fédération des syndicats de Polynésie française	3.990.000
Union des syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie (U.S.A.T.P.)	1.995.000
Union des travailleurs de Tahiti et des îles (UT-TIL)	1.890.000
Syndicats des gens de mer (S.G.M.)	420.000

Par arrêté n° 243 CM du 24 février 1986.— Est rendue exécutoire la délibération n° 86-01 OTHS du 10 janvier 1986 adoptant le budget de l'exercice 1986 de l'office territorial de l'habitat social, arrêté tant en recettes qu'en dépenses à :

- 1.860.477.500 francs en section de fonctionnement
- 1.700.377.075 francs en section d'investissement.

Par arrêté n° 298 CM du 27 février 1986.— Les dispositions de la décision n° 3102 TLS du 9 octobre 1985 portant sur les salaires minima mensuels catégoriels pour l'année 1986 prise par la commission mixte paritaire réunie le 9 octobre 1986 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière des îles.

Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 299 CM du 27 février 1986.— Les dispositions de la décision n° 3071 TLS du 3 octobre 1985 portant sur les salaires minima mensuels pour l'année 1986 prises par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière de Tahiti réunie le 3 octobre 1985, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 1er décembre 1985 (page 1609), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti.

Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minima conventionnels sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Par arrêté n° 300 CM du 27 février 1986.— Est constaté l'état de calamité naturelle de l'île de Rimatara ainsi que des communes des îles de Tahiti et Moorea, touchées par la dépression tropicale "Ima".

Les personnes et organismes de droit privé qui auront été affectés par cette calamité, pourront bénéficier des aides de l'agence territoriale pour la reconstruction, s'ils remplissent les conditions d'attribution de ces aides.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 86-48 du 20 février 1986 prescrivait des mesures de police en matière de stationnement et de circulation dans l'enceinte et aux alentours immédiats de l'hôtel de ville.

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 77-1028 du 24 décembre 1977 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 février 1977 rendue applicable en Polynésie française et portant codes des communes et en particulier l'article L.131.3 (relatif au pouvoir du maire sur la circulation) ;

Vu la délibération territoriale n° 85-1050 du 24 juin 1985 formant code de la route ;

Considérant les difficultés en matière de stationnement rencontrées journalièrement par les administrés se rendant dans les différents services municipaux ;

Considérant également les difficultés d'accès et de circulation aux alentours de l'hôtel de ville ;

Considérant encore la nécessité d'améliorer le dispositif interne propre au stationnement des véhicules des employés des différents services municipaux,

Arrête :

Article 1er.— *De la circulation et des accès.*

L'accès aux places de stationnement de l'hôtel de ville est réglementé comme suit :

- par la rue des Remparts : en entrée et sortie ;
- par la rue Paul Gauguin : en entrée et sortie ;
- par la rue Colette : en sens unique entrant.

La circulation des véhicules dans l'enceinte de l'hôtel de ville est autorisée en double sens, de la rue des Remparts vers la rue Paul Gauguin, en sens unique de la rue Colette vers la rue des Remparts et la rue Paul Gauguin.

Art. 2.— *Du stationnement.*

Le stationnement est autorisé uniquement dans les emplacements matérialisés au sol et notamment :

- devant le bâtiment de l'hôtel de ville et le bâtiment des services de la voirie ;
- devant le bâtiment arrière où sont logés les bureaux de la comptabilité, des taxes...

Il est interdit partout ailleurs et en particulier le passage de la rue Colette vers la rue Paul Gauguin.

Art. 3.— *Stationnement réservé - Stationnement du public.*

1) Les emplacements de stationnement situés devant le bâtiment de l'hôtel de ville sont exclusivement réservés au maire et aux élus municipaux.

Ils sont numérotés de 1 à 8.

2) Ceux situés devant le bâtiment du groupement des services techniques municipaux sont exclusivement réservés aux personnels des services municipaux.

Ils sont numérotés de 9 à 18.

3) Ceux situés en vis-à-vis du côté jardin sont réservés aux administrés devant se rendre dans les bureaux de l'hôtel de ville.

Ils sont numérotés de 27 à 41.

4) Une zone de stationnement "deux roues" (n° 42) est prévue.

5) Les places de stationnement devant le bâtiment arrière et ceux en vis-à-vis numérotés de 39 à 60 sont réservés :

- pour le public : du n° 43 au n° 48
- pour le personnel communal : du n° 49 à 64.

La destination de ces différents emplacements fait l'objet d'une signalisation par panneau.

Art. 4.— *Nouveaux stationnements.*

1) De nouvelles places de stationnement réservées en exclusivité aux véhicules des employés municipaux seront aménagées sur les parcelles de terrain communales annexées.

Des entrées réglementées donnant sur la rue des Ecoles, permettront l'accès des véhicules.

2) De même, de nouvelles unités de stationnement numérotées de 19 à 26 seront aménagées à l'entrée de l'hôtel de ville et côté rue des Remparts et seront accessibles au public.

Art. 5.— *De la signalisation et matérialisation.*

Les emplacements de stationnement sont matérialisés au sol, par des bandes blanches.

Des panneaux appropriés (sens interdits, interdiction de stationner) sont apposés en lieux et places.

Le stationnement sera interdit le long de la rue des Ecoles et de la rue des Remparts au droit des accès et sorties et sera signalé par panneaux.

Art. 6.— Un plan Réf. AM PA 00-85 du 27 janvier 1985 dressé par le bureau d'études des services techniques municipaux de Papeete, reprenant toutes les dispositions énoncées ci-dessus, est annexé au présent arrêté.

Art. 7.— Les infractions aux dispositions de l'article 5 seront constatées et poursuivies en application des mesures de police.

Art. 8.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 février 1986.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

J.B. TROUILLET.

Subdivision des îles du Vent,
rendu exécutoire le 26 février 1986 :

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

COMMUNE DE PIRAE

ARRETE MUNICIPAL n° 9-86 du 26 février 1986 réglementant la circulation routière.

Le maire de la ville de Pirae.

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965, instituant la commune de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 promulguant dans le territoire la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière,

Arrêté :

Article 1er. — Les conducteurs venant du parking du Marché de Pirae sont tenus de marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur l'avenue du Général de Gaulle.

Art. 2. — Cette obligation sera matérialisée par la signalisation réglementaire.

Art. 3. — Le service de l'équipement, le chef des services techniques communaux et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pirae, le 26 février 1986.

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

J.-M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent,
rendu exécutoire le 28 février 1986 :

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douanes
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)
Période du 20 mars au 31 mars 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,73
Suisse	1 franc suisse	66,70
Italie	100 litres	8,21
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	125,60
Australie	1 dollar	89,54
Nouvelle-Zélande	1 dollar	67,07
Canada	1 dollar canadien	90,12
Hong Kong	1 dollar	16,08
Singapour	1 dollar	58,12
Fidji	1 dollar	115,75
Allemagne-Occidentale	1 deutch mark	55,88
Pays-Bas	1 florin	49,52
Suède	1 couronne suéd.	17,46
Norvège	1 couronne norv.	17,69
Danemark	1 couronne dan.	15,52
Autriche	1 schilling	7,96
Espagne	1 peseta	0,88
Portugal	1 escudo	0,85
Japon	100 yens	71,70
Grande-Bretagne	1 livre sterling	184,17

SERVICE DU CADASTRE

A V I S

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976 rendue exécutoire par arrêté n° 5665 AA du 1er octobre 1976, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation des terres de l'atoll de Vairaatea (commune de Nukutavake).

Les documents cadastraux correspondants sont à la disposition des personnes intéressées qui peuvent les consulter au service du cadastre à Fare Ute.

A l'expiration d'un délai de six mois suivant la parution du présent avis, les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits et probants.

Papeete, le 11 mars 1986

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du cadastre,

J. PAYS.

TRIBUNAL ADMINISTRATION DE PAPEETE

ORDONNANCE D'EXPROPRIATION N° 31 du 13 janvier 1986

Nous, Alain Le Gall, président du tribunal

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 15 octobre 1985 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la création de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 990 CM du 15 octobre 1985 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la réalisation de ces travaux ;

Vu l'arrêté n° 1140 CM du 21 novembre 1985 modifiant l'arrêté n° 990 CM du 15 octobre 1985 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) ;

Vu l'arrêté n° 1197 CM du 5 décembre 1985 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces du dossier, à savoir :

- les certificats d'affichage dans la commune de Takaroa (archipel des Tuamotu) ;
- le registre de déclarations relatif à l'enquête préalable ;
- les registres d'enquête parcellaire ;
- le procès-verbal de la commission d'enquête ;
- les plans et l'état parcellaire ;

Vu la requête qui précède :

Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret du 5 novembre 1936 susvisées ont été remplies ;

Déclarons expropriées pour cause d'utilité publique au profit du territoire les parcelles de terres nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu) et envoyons

celui-ci en possession des parcelles telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles 46, 47 et 48 du décret du 5 novembre 1936.

Anciennes références cadastrales	Nouvelles références cadastrales	Désignation des terres	Superficie à acquérir		Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
SECTION H6	SECTION H6		Ha	a	Ca
326	367	Togare 1	7	88	Tamatetua a Metua, Marerenui a Metua Nicolas Roo a Anania
328	369	Tehihiga 1	1	32	01 Nua a Pigao
333	370	Tehihiga 2	97	74	Taroo a Tagi
327	368	Oporoa 1	88	98	Parotu a Tefakapu, Puanu a Papu, Tapahai Teapehu a Merehu
338	338	Kotai 2	78	40	Huri a Pimati
340	340	Kotai 3	29	60	Pehutini a Tufariua
341	341	Kotai 4	9	90	Tehau a Tehaihai
339	339	Kotai 6	21	70	Taukaha Tahivare a Tuteina
336	373	Kotai 7	34	63	Parotu a Tefakapu, Tahivare a Tuteina
335	372	Kotai 8	1	36	72 Nua a Mahiti
343	375	Kotai 9	81	72	Gahina a Matohi
334	371	Terepa	32	96	Hiriata a Tohitika, Peeri Tepiki a Tagi
344	374	Tenonopeka	9	70	Tearo a Tegagahu, Fariua a Horiri
345	376	Kamihiria 1	2	68	50 Tirua a Maruake
347	378	Kamihiria 2	37	88	Taukaha Tahivare a Tuteina
346	377	Matiti 1	81	04	Teipo a Maeva, Teipo a Tihoti
350	379	Matiti 2	26	00	Temahotu a Mahotu
351	380	Matiti 3	21	53	Taha Puhara a Tufariua, Temagugu a Teiviroa
354	381	Hitinui	1	22	25 Perehenua a Vairae
355	382	Opakari 1	1	52	19 Pou a Manahune, Hamani a Tia ou Hamani a Tia
358	383	Opakari Matiti Kamihiria	1	03	00 Parotu a Tefakapu, Tekonea a Tegaraia, Tetau a Tetakoi ou Tetau a Tehaihai, Fariua a Horiri, Hinahina a Paehi, Tetopata a Kaua, Hiro a Teremania a Tumatariri, Temagugu a Teiviroa, Teahi a Papati.

Papeete, le 13 janvier 1986.

Pour extrait,

Le greffier.

SERVICE DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS N° 2 FI/PELS

Le service de la santé recrute, pour le centre hospitalier territorial, des agents contractuels relevant de la 1ère catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration :

- 1 adjoint au chef du service des urgences, titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine, une expérience professionnelle d'un an dans un service mobile d'urgence et de réanimation serait appréciée ;
- 1 adjoint au chef du service O.R.L., titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine et d'un C.E.S. otorhino-laryngologie, une expérience en milieu hospitalier serait appréciée ;
- 1 adjoint au chef du service d'électro-radiologie, titulaire du diplôme d'État de docteur en médecine et d'un C.E.S. de radiologie option «radiodiagnostic», une expérience en milieu hospitalier serait appréciée ;
- 2 adjoints au chef du service d'anesthésie-réanimation pour une durée déterminée de 1 ou 2 ans, titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine et d'un C.E.S. en anesthésie-réanimation, une expérience en milieu hospitalier serait appréciée.

Les candidatures seront reçues au service du personnel et de la fonction publique, bâtiment administratif 1, 2ème étage, rue du Commandant Destremeau, Papeete, date de clôture : le lundi 24 mars 1986 à 15 heures.

Pour le ministre et par délégation :

*Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,*

J.-P. GALENON.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUE N° 291 ITSTAT du 3 mars 1986

Les indices et index TPP et BTP du mois de février 1986 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'institut territorial de la statistique, rue Jeanne d'Arc, BP 395, Papeete, tél. 43.71.96.

INDICE DES PRIX DE DÉTAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

— Mois de février 1986 —

Base 100 : Décembre 1980

Indice général

179.3

— Alimentation	179.4
— Produits manufacturés	175.2
dont habillement	164.6
autres produits manufacturés	177.4
— Services	195.9

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

AVIS N° 86-12 AU ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Dominique Loux, mandataire de la SCI LO, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer des appareils à usage frigorifique pour le magasin CASH and CARRY, dans la commune de Faaa à Auae, PK 2,8 côté mer, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 29 mars 1986 et jusqu'au 14 avril 1986.

Cette installation comprendra 2 chambres froides, 8 vitrines réfrigérées pour un total d'environ 6.500 frigories heure.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant Destremeau B.P. 866 Papeete, téléphone 42.46.50.

Papeete, le 6 mars 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,
F. DUPUY.

AVIS N° 86-13 AU ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Robert Tiapari, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de porcs en bâtiment dans la commune associée de Faone, commune de Taiarapu Est sur la terre Tevariho PK 48 côté mer Faone, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 29 mars 1986 et jusqu'au 28 avril 1986.

Cette installation abritera :

- 45 truies ;
- 4 verrats, pour un total de 50 bêtes à l'engraissement.

M. Philippe Raust, vétérinaire à l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage à Pirae, téléphone 42.81.47.

Papeete, le 6 mars 1986.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,
F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE MAÇONNERIE POLYNÉSIENNE (GMP)

Société à responsabilité limitée au capital de 3.600.000 F.CFP
Siège social : Papeete, Centre Bruat
R.C. : Papeete n° 1957-B

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 1er février 1986, enregistré à Papeete le 6 mars 1986, folio 2, bordereau 47/15 M. Gabriel MARIANI a été nommé gérant de la société, pour une durée non limitée en remplacement de M. Michel GRAND démissionnaire.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention	Nouvelle mention
Gérant	Gérant
M. Michel GRAND, demeurant à Robinson Mont-Dore (Nouvelle-Calédonie)	M. Gabriel MARIANI, demeurant à Papeete, Sainte Amélie
Pour avis	
La gérance	

ÉTAT DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE DE COMMERCE PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1986

N° 13.566-A	du 3	Amaru Ruvini
N° 13.567-A	du 3	Tamarii François, Joseph
N° 13.568-A	du 4	Vanson Frédéric, Yves, Bernard
N° 13.569-A	du 4	Teaotea Teiho
N° 13.570-A	du 5	Laille épouse Guilloux Suzanne
N° 13.571-A	du 5	Laporte Pierre, Franck
N° 13.572-A	du 5	Lhies Eddy
N° 13.573-A	du 6	Haack Siegfried, Friedrich, Paul
N° 13.574-A	du 6	Billiard dit Nething Marie-Claude, Suzanne
N° 13.575-A	du 6	Gicquel Alain, Jean, Michel
N° 13.576-A	du 6	Poursin Jean Marc
N° 13.577-A	du 6	Tuhoe Tepepe, Alice
N° 13.578-A	du 6	Fareea Beniamina
N° 13.579-A	du 7	Raisi Maurice, Jean, Marius
N° 13.580-A	du 7	Raumati épouse Mariteragi Tehaurai
N° 13.581-A	du 7	Pagazani Hervé, Jean, Roland
N° 13.582-A	du 7	Piras Luigi
N° 13.583-A	du 10	Alvin France, Marguerite
N° 13.584-A	du 10	Thunot Pierre
N° 13.585-A	du 10	Marchand Gilbert, Henri
N° 13.586-A	du 10	Pittman épouse Mariteragi Jeanine
N° 13.587-A	du 10	Turi Tiaho
N° 13.588-A	du 10	Bennett épouse Brothers Amélie
N° 13.589-A	du 10	Swapp Eliane Mere
N° 13.590-A	du 11	Chenu Frédéric
N° 13.591-A	du 11	Moevai Eugène, Alfred
N° 13.592-A	du 11	Tepano Jorge, Bernardo
N° 13.593-A	du 11	Utia Geneviève
N° 13.594-A	du 11	Coru Alette, Marcelle
N° 13.595-A	du 11	Ngatata Emile, Tapunui
N° 13.596-A	du 11	Terai William
N° 13.597-A	du 11	Bretault Eric
N° 13.598-A	du 12	Ariipaea épouse Robson Ahutiare
N° 13.599-A	du 12	Fritsch Yvon, Jean Jacques

N° 13.600-A	du 12	Maro Maro, Tenati
N° 13.601-A	du 13	Hapairai Teahamai
N° 13.602-A	du 13	Guilloux Chantal
N° 13.603-A	du 13	Lyser Bernard
N° 13.604-A	du 13	Lo Ting Christiane
N° 13.605-A	du 13	Tetauvira Lala, Tinirau épouse Rie- gert
N° 13.606-A	du 14	Sanchez Philippe
N° 13.607-A	du 14	Teahi née Tetoka Victoire, Tinai, Tekeho
N° 13.608-A	du 14	Pee Jean Marie
N° 13.609-A	du 17	Blanc Michel
N° 13.610-A	du 17	Lourie Sonia
N° 13.611-A	du 17	Le Basque Marie-Blanche
N° 13.612-A	du 17	Pipikura épouse Arzac Ma
N° 13.613-A	du 17	Hatete Linda, épouse Pai
N° 13.613-A bis	du 18	Wang Foo William
N° 13.614-A	du 18	Tehahe Franck
N° 13.615-A	du 18	Tehei Tehei
N° 13.616-A	du 18	Moevai Michel, Edmond, Teauuire- hia
N° 13.617-A	du 18	Castro Victor
N° 13.618-A	du 18	Tchen Charles
N° 13.619-A	du 18	Barbos Francis
N° 13.620-A	du 18	Asen Denis
N° 13.621-A	du 19	Maretto Hervé, Michel
N° 13.622-A	du 19	Rurua Moana, Roland
N° 13.623-A	du 19	Dumas Michel, Julien
N° 13.624-A	du 19	Faniu Huiarii, Tehanii
N° 13.625-A	du 20	Temam Yves, Jacques
N° 13.626-A	du 20	Lamotte Claude
N° 13.627-A	du 21	Daguenet Dominique, Claude, Mau- rice
N° 13.628-A	du 21	Bopp Du Pont Charles, Walter, Pu- nuarii
N° 13.629-A	du 21	Brodien Teva, Patrick
N° 13.630-A	du 24	Taero épouse Leaou Marianne, Te- tuatititerooatea
N° 13.631-A	du 24	Tumarae Toa, Eliezer
N° 13.632-A	du 24	Ciolex épouse Bismuth Madeleine
N° 13.633-A	du 24	Bufflier Hervé
N° 13.634-A	du 24	Teiva Mateau
N° 13.635-A	du 24	Di Matteo Maria-Laura
N° 13.636-A	du 24	Tamati Audine épouse Tavæarii
N° 13.637-A	du 24	Tapuhiro Tumahaitini
N° 13.638-A	du 24	Leverd André, Moehaa
N° 13.639-A	du 25	Lopez Georges, Michel
N° 13.640-A	du 25	Salem Yain épouse Touya
N° 13.641-A	du 26	Parmentier André, Marcel
N° 13.642-A	du 26	Lucas Philipp
N° 13.643-A	du 26	Estall William, Alfred
N° 13.644-A	du 26	Navik Yves, Emile, Samuel
N° 13.645-A	du 26	Cassagne Serge, Michel
N° 13.646-A	du 26	Natua épouse Tere Heikapu, Tepiu, Matai
N° 13.647-A	du 27	Kaimuko épouse Katupa Ida, Teu- pooahaakehu
N° 13.648-A	du 27	Clarek Dick, Teriivaea
N° 13.649-A	du 27	Kaua Teuanui épouse Petis
N° 13.650-A	du 27	Roux Loïc, Georges
N° 13.651-A	du 27	Brodien Hundrw
N° 13.651-A bis	du 27	Arutahi épouse Tama Haamoe
N° 13.652-A	du 27	Foulaux Camille
N° 13.653-A	du 28	Amaru épouse Brotherson Ariane, Teata, Germaine

Inscriptions de sociétés

N° 2.691-B	du 3	SARL «Compagnie de gestion immo- bilière importation exportation» COGIMPEX
N° 2.692-B	du 3	SCI «Revanui»
N° 2.693-B	du 3	SCI «Résidence Les Tropiques»

N° 2.694-B	du 3	SARL «Auto import»
N° 2.695-B	du 7	SARL «Pautu Martin»
N° 2.696-B	du 7	SARL «Polynésie diffusion» en abrégé POLYDIF
N° 2.697-B	du 7	SC «Société civile professionnelle de commissaires aux comptes MM. Ma- hieux et Lii»
N° 2.698-B	du 10	SCM «Jammes Porra»
N° 2.699-B	du 10	SCI «Kiwilara»
N° 2.700-B	du 10	SNC «Viot & Cie» dénommée «GOLDEXIM»
N° 2.701-B	du 13	SARL «Kis Polynésie»
N° 2.702-B	du 17	SARL «Le Trèfle»
N° 2.703-B	du 17	SA «Te Puna Hôtels Moorea Lagon»
N° 2.704-B	du 18	SCI «Miro»
N° 2.705-B	du 18	SARL «Huahine Trans Import»
N° 2.706-B	du 18	SCI «Haeremai»
N° 2.707-B	du 19	SCI «T.H.S.»
N° 2.708-B	du 21	SARL «Tahiti Sécurité»
N° 2.709-B	du 25	SARL «Polynésie Aérocarto» en abrégé «P.A.C.»
N° 2.710-B	du 25	SCP «Vaimoana»
N° 2.711-B	du 27	SC «Pili»
N° 2.712-B	du 27	SC «Utumano»

Radiations

N° 13.281-A	du 4	Pittman Rua
N° 12.729-A	du 5	Hopara Tehea
N° 12.641-A	du 7	Chong Henri
N° 7.200-A	du 7	Temarii Laura
N° 10.706-A	du 10	Mataitai Erena
N° 7.316-A	du 11	Utia Mareta
N° 7.767-A	du 11	Bey Rozet Isabelle
N° 10.720-A	du 12	Chenne Alphonse
N° 4.757-A	du 13	Lo Ting Ayou dit Joseph
N° 8.117-A	du 13	Marotau épouse Famibelle Colette
N° 6.411-A	du 14	Teahi Victoire
N° 13.047-A	du 17	Michel André
N° 9.392-A	du 18	Guilloux Melia
N° 8.987-A	du 18	Puaina Alphonse
N° 12.276-A	du 18	Hunter veuve Ellacott Irène
N° 8.336-A	du 18	Lanteires Elisa
N° 6.594-A	du 19	Tapea épouse Cadousteau Sophie
N° 12.973-A	du 20	Tetuanui Winkler Luana
N° 10.157-A	du 21	Amaru Doris
N° 11.881-A	du 24	Mooria Moorita Iti
N° 12.387-A	du 25	Tchen épouse Karl Yak Fok Thai
N° 11.280-A	du 25	Tapao épouse Taero Melia
N° 11.907-A	du 26	Parker Carlos
N° 351-A	du 26	Touya Armand
N° 12.659-A	du 26	Tarano née Punuaaitoa Myrtille, Te- faora
N° 3.242-A	du 27	Thieme née Tuiho Mahuru dite Mo- nique
N° 12.340-A	du 27	Pugibet Marcelle, Raita
N° 1.700-A	du 27	Tchen Soi Yen
N° 3.574-A	du 27	Snogan Pierre

Radiations de sociétés

N° 640-B	du 4	SARL «Uni Import»
N° 1.453-B	du 11	SA «Sud Pacifique Location»
N° 2.558-B	du 12	SARL «SOTRABA»
N° 618-B	du 13	SARL «Société d'assainissement du territoire»
N° 1.077-B	du 13	SARL «Tahiti Star»
N° 1.738-B	du 14	SARL «Teng et Pescheux»
N° 1.503-B	du 28	SARL «Bananas Marquises»

Fait à Papeete, le 4 mars 1986.

Le greffier en chef,
Daniel SALMON.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SAINT-PAUL, PAURO PEATA

Extrait des statuts

L'association dite Saint-Paul, PAURO PEATA, fondée le 10 février 1986 à 18 heures dans la salle de catéchisme de l'église PAURO PEATA.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au presbytère Saint-Paul - B.P. 11.067 - Mahina.

L'association Saint-Paul, PAURO PEATA, a pour objet de terminer les travaux de l'église PAURO PEATA, etc...

Composition du bureau :

Président d'honneur	: HOLOZET Norbert
Président	: PUPUTAUKI Léonard
Vice-président	: TEUIRA Pierre
Secrétaire	: DEANE Auguste
Secrétaire adjointe	: CLARET Odile
Trésorier	: MAONO John
Trésorier adjoint	: FAATOMO Roger
Assesseurs	: FRITCH Frédéric
	MARUHI Jacob
	TEIKIHUAVANAKA Léon
	ANANIA Alfred
	HOFFMAN Gérard
	SALEM Elias
	OLDMAN

Récépissé n° 2177 FI/AA du 4 mars 1986.

ASSOCIATION «TE MOANA SUB»

Extrait des statuts

L'association dite «TE MOANA-SUB» fondée le 24 janvier 1986 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à B.P. 119 MATAURA TUBUAI - AUSTRALES.

Composition du bureau :

Président	: TAHUHUTERANI Charles
Secrétaire	: THIERY Daniel
Trésorier	: REGNIER François
Responsable technique	: LESAUVAGE Éric
Responsable du matériel	: BOTTY Daniel

Récépissé n° 2075 FI/AA du 24 février 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE
«TE VAHINE HUAREI»

Extraits de statuts

Il est formé dans la commune de Papeete entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de : TE VAHINE HUAREI.

Son siège est fixé à la mairie de Papeete. Il peut être transféré

en tout autre endroit du territoire par décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but de promouvoir l'artisanat, de promouvoir le patrimoine culturel, de reconnaître la médecine naturelle.

Composition du bureau :

Président	: MAPU Taitua
1er Vice-président	: TEANOMAU HUAERE
2e Vice-président	: ARAI épouse TETAIEKURA
Secrétaire	: HOUARIKI Viriariki
Secrétaire adjointe	: TEANOMAU Tamure Vahine
Trésorier	: MOTAHU Arutahi Teuanaua Remi
Trésorière adjointe	: TEANOMAU Tematahotu Ariki
2 membres assesseurs	: ARAI Teanomau Tepiuvai VARAI épouse HAUARIKI Kauvauvau

Récépissé n° 1671 FI/AA du 7 février 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE TAHITI
(A.S.A.T.)

(Assemblée générale du 16 janvier 1986)

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: DE MAEYER Henri
Président	: DE MARGNY Norbert
Vice-président	: HARS Thierry
Vice-président	: PROVOST Louis
Secrétaire	: MARCONNET Christine
Trésorier	: GALLOIS Bernard

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII SOCREDO

(Assemblée générale du 27 décembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: VERNAUDON Denis
Vice-président	: NOUVEAU Yves
Secrétaire	: BLANCHARD Moana
Secrétaires adjoints	: Mlle KLEIN Mareva TEMATAHOTUA Llewellyn
Trésorier	: CHUNG Jean
Trésorier adjoint	: DOOM Clifford
Chargés des sports	: TABANOU Jean JAMET Ferdinand NORDMAN Jacinthe
Commissaires	: ESTALL James TUHEIAVA Philippe

TENNIS-CLUB DE TUBUAI

(Assemblée générale du 13 décembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: BODIN Richard
Vice-présidente	: TEINAURI Léonie
Secrétaire	: MATEAU Ambroisine
Trésorier	: CHUNG TIEN Georges
Assesseurs	: TEMAE Félix TEIPOARII Joël

**ASSOCIATION ARTISANALE
OAHA RAU DE TEAHUPOO**

(Assemblée générale du 15 février 1986)

Composition du nouveau bureau :

Présidente	: TEIPO Marouni dit Mama Tutu
Vice-présidente	: ROCHETTE Stella dit Mahuru Vahine
Secrétaire	: VAN BASTOLAER Ethelle Teioa
Secrétaire adjointe	: AHINI Odette
Trésorière	: FAATAU Marie dit Teriitua Vahine
Trésorière adjointe	: TUPANA Pairu dit Raiponi Vahine

**ASSOCIATION DE PECHEURS DE PAPEARI
dite «TOAPU»**

Extraits de statuts

Il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, entre les soussignés et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association qui prend la dénomination de : «ASSOCIATION DE PECHEURS DE PAPEARI dite TOAPU».

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à : PAPEARI, PL 53.500 côté montagne c/o M. AMIN Maurice. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

L'association a pour but : l'organisation ou la participation à des concours, des tombolas et toutes manifestations pouvant inciter, favoriser, améliorer les conditions de l'exercice de la profession, à faciliter l'octroi d'aides accordées par le territoire ainsi que l'acquisition de tout matériel destiné à la pêche et à son utilisation.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TUAIVA Puarai
Président	: AMIN Maurice
Vice-président	: FERRAND Joseph
Secrétaire trésorier	: LAI KOUN SANG Jean
Secrétaire trésorier adjoint	: TAEA Isidore
Assesseurs	: TIHONI Nordoff TEHANIN Fred AIRIMA Ernest

Récépissé n° 2081 FI/AA du 24 février 1986.

**ASSOCIATION DES AGRICULTEURS DE PAPARA
«TE MAU TAATA FAAAPU MAA HURURAU NO PAPARA»**

Extrait des statuts

L'association dite «TE MAU TAATA FAAAPU MAA HURURAU NO PAPARA» est régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les dispositions du présent statut.

Fondée le 25 février 1986, elle a pour but :

- d'organiser et d'assister tous les agriculteurs de Papara en vue d'un meilleur développement de ce secteur économique ;
- de les représenter auprès des services et organismes officiels afin d'améliorer les aménagements agrofonciers ;

- d'intéresser les jeunes à l'agriculture en leur procurant formation, terrains ainsi que tous moyens nécessaires à leur installation ;

- de promouvoir l'agriculture à Papara sous toutes ses formes.

Son siège social est établi à la mairie de Papara.

Sa durée est illimitée.

Composition du bureau :

Présidente d'honneur	: LE GAYIC Tuianu
Président	: BROTHERRSON Alfred
1er Vice-président	: PAPARA Temaitua
2e Vice-président	: TETIAMANA Pua
Secrétaire	: NORDMAN Alice
Secrétaire adjointe	: CHEUNG SAF Aloma
Trésorière	: AMARU Irmine
Trésorier adjoint	: DUBOIS Gaston

Récépissé n° 2197 FI/AA du 10 mars 1986.

**SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE
L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

(Assemblée générale du 21 février 1986)

Composition du nouveau bureau :

Président	: POROI Ernest
Vice-président	: IGREC Jean-Claude
Secrétaire général	: FAATAU Rony
Secrétaire adjoint	: HELME Ernest
Trésorier général	: TETOE Tommy
Trésorier adjoint	: TERITAHU Bill
Syndic	: THUNOT Jacques
Membres	: DUFOUR Guérino FARIUA Inatio AVAE Taaroarii

**ASSOCIATION ARTISANALE
«TE VAHINE FAARIPO»**

Extraits de statuts

Il est formé une association artisanale «TE VAHINE FAARIPO» dans la commune de Papeete entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de : TE VAHINE FAARIPO.

Son siège social est fixé à la mairie de Papeete. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision du comité directeur.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but de promouvoir l'artisanat, de promouvoir le patrimoine culturel et de reconnaître la médecine naturelle.

Composition du bureau :

Président	: TEHIVA Rakura
1er Vice-présidente	: TUAHINE Dora
2e Vice-présidente	: TUAHINE Lucie
Secrétaire générale	: TUAHINE Tufaarahia Paul
Secrétaire adjoint	: MOARII Emile
Trésorier général	: TUAHINE Paul
Trésorier adjoint	: TUAHINE Tehei
2 membres assesseurs	: TUAHINE Maeva TUAHINE Tehiva

Récépissé n° 2055 FI/AA du 21 février 1986

**ASSOCIATION DES RÉÉDUCATEURS
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU TERRITOIRE
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
(A.R.E.N.P.F.)**

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION DES RÉÉDUCATEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU TERRITOIRE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE.

L'association a pour buts : la recherche, la réflexion, la formation et l'information relatives à notre profession. L'association s'engage à œuvrer pour la reconnaissance de notre spécificité. Elle ne poursuit aucun but d'ordre syndical, politique, lucratif ou religieux.

Le siège social est fixé à Paea chez Mme et M. Champion, B.P. 10 013. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est indéterminée.

Composition du bureau :

Présidente	: FORGET Francine
Vice-présidente	: SOMMERS Deborah
Secrétaire	: CHAMPION Eliane
Secrétaire adjoint	: CHAMPION Jean-Claude
Trésorier	: SALICIS Bernard
Trésorier adjoint	: GHOSLAND Richard

Récépissé n° 2175 FI/AA du 4 mars 1986.

**COMITÉ TERRITORIAL DE LA JEUNESSE
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
«TE TAMA TI'A HOU»**

Extraits de statuts

(Modifications apportées lors de l'assemblée générale du jeudi 11 avril 1985)

Il est créé un organisme de concertation et de coordination de la jeunesse et de l'éducation populaire dénommé :

«Comité territorial de la jeunesse de Polynésie française»
«TE TAMA TI'A HOU»

Cet organisme est régi par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. Il a été déclaré aux affaires administratives sous le n° 5054 du 6 septembre 1978 et publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1978.

Le siège du comité territorial de la jeunesse de Polynésie française est fixé à Papeete, quartier Guého, derrière l'imprimerie officielle. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du bureau directeur et approbation de l'assemblée générale.

La durée du comité territorial de la jeunesse de Polynésie française est illimitée.

Le comité territorial de la jeunesse de Polynésie française a pour objet la coordination des activités des associations et mouvements qui en sont membres. Il est chargé d'étudier, de manière générale, toute question intéressant la jeunesse et notamment :

– les problèmes particuliers à la jeunesse urbaine et rurale, son évolution, l'organisation de ses loisirs ;

Composition du bureau :

Président	: KELLY Georges
Vice-président	: GUIGO Henri
Inspecteur	
jeunesse et sports	: BONNO Jacques
Rapporteur	: TETAHIOTUPA Paul
Secrétaire générale	: REVAULT Léone
Secrétaire adjoint	: TERITIAHI André
Trésorière	: TETUANUI Emma
Trésorière adjointe	: TIATIA Patricia
Membres	: TAEA Rémy TETAHIOTUPA Edgar

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE RURUTU

(Assemblée générale du 2 décembre 1985)

Composition du nouveau bureau :

Président	: GUYOT Michel
1er Vice-président	: LE GODAIS Jean-Luc
2e Vice-président	: KLOSOWSKI Patrick
Secrétaire	: CAUSEUR Philippe
Trésorier	: GLOAGUEN Philippe
Membres	: CADET Jean-Marie PIOT Jean-Paul BOUREZ Georges

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES
DE RIMATARA AU C.E.S. DE MOERAI (RURUTU)**

Extraits de statuts

Il est formé entre les parents d'élèves de Rimatara du C.E.S. de MOERAI adhérant aux présents statuts une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Cette association prend la dénomination de Association des parents d'élèves de Rimatara du C.E.S. de Moerai.

Son siège social est fixé à Amaru-Rimatara.

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: TEHIO Natitutahiti
Vice-président	: PAPARA Kami
Secrétaire	: AVAE Taputumemata
Secrétaire adjointe	: HATITIO Mijot
Trésorière	: ATAPO Tuane
Trésorière adjointe	: HATITIO Villet

Récépissé n° 7149 FI/AA du 20 novembre 1985.

**SYNDICAT DES RESTAURANTS-BARS
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

(Assemblée générale du 26 février 1986)

Composition du nouveau bureau :

Président d'honneur	: SWARTVAGHAER Michel
Président	: BRICHET Maurice
1er Vice-président	: HIOU KA TSIU «ACAJOU»
2e Vice-président	: POIGNANT Jean Pierre
Secrétaire	: MASIERO Luigi

Secrétaire adjoint	: MENAGER Michel
Trésorier	: GALOPIN Jean
Trésorier adjoint	: ESSEIVA Rémy
Assesseurs	: BEAUMONT Adrien CRECHE Jean GUICHAOUA Patrick

COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE TAIMOANA
Ecole Primaire Publique de TAIMOANA
Patutoa - Papeete

(Assemblée générale du 21 janvier 1986)

Composition du nouveau bureau :

Président	: ARARUI François
Secrétaire	: LEBRU Véronique
Trésorière	: ELLACOTT Yolande
Trésorier adjoint	: JUVENTIN François
Assesseurs	: CHANTEAU Soraya TEREGA Céline

ASSOCIATION SPORTIVE MEIA RIO PI (M.R.P.)
UTUROA - RAIA TEA

L'assemblée générale de l'association sportive Meia Rio Pi (M.R.P.) en date du 16 avril 1985 modifie l'article 6 de son statut, alinéa premier. Les pouvoirs direction au sein des associations sportives civiles sont exercés par un organisme de direction, dont les membres sont élus par l'assemblée générale prévue à l'article 8, la durée maximum d'un mandat est de quatre ans.

Composition du bureau directeur de l'association sportive Meia Rio Pi (M.R.P.) élu après modification de l'article 6 de son statut et portant la durée du mandat à quatre ans.

Président	: MULLER Miroslav
Vice-présidents	: TERIIPAI Ariirua TAPUTU Germain BONET Richard
Secrétaire	: EBB Édouard
Secrétaire adjoint	: HOPARA Nano
Trésorier	: TAUTU Victor
Trésorier adjoint	: HAGEL Mila

ASSOCIATION VELO-CLUB OROHENA

Modification de l'article 6 de son statut

Nouvelle rédaction

Lire les membres du bureau sont élus pour 4 ans.

Composition du nouveau bureau :

Présidents d'honneur	: FLOSSE Gaston BIGORGNE Richard
Président	: TAHUHUTERANI Samuel
1er Vice-président	: ITCHNER Théodore
2e Vice-président	: PARO Irwing
Trésorier	: ROCHETTE Tu
Trésorier adjoint	: LEE KONG HONG Étienne
Secrétaire	: TIPAON Kani
Secrétaire adjoint	: TETUANUI Timona
Commissaires aux comptes	: FAUA Édouard JAMET Michel LAURENT Claudino

PHISIGMA BOWLING CLUB

(Assemblée générale du 29 janvier 1986)

Composition du nouveau bureau :

Président	: CHINGUE Gabriel
Vice-président	: RESNAY Paul
Secrétaire	: WONG CHOU Lisette
Trésorier	: DEMASSEZ Roger
Trésorier adjoint	: AFO François
Assesseurs	: DUVAL Alain WANG CHEOU Adrien

**SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PECHE
ET D'AQUACULTURE «HAO SHINJU»**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une société coopérative de pêche et d'aquaculture dénommée : HAO SHINJU.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la caution mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés, individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à HAO.

Composition du premier conseil d'administration :

Président	: ANANIA Marama
Vice-président	: MANUA Taurere
Secrétaire	: TAHIATOHUPOKO Pierre
Trésorier	: TETO Alphonse
1er Assesseur	: TAPOTOFARERANI Max
2e Assesseur	: FAATAHE Edgar

Certificat de dépôt n° 137 du 7 février 1986.

ASSOCIATION PHILANTHROPIQUE CHINOISE

(Assemblée générale du 13 janvier 1986)

Composition du nouveau bureau :

Président	: LEOU Jacques
Vice-président	: SHAN NIM ENN
Secrétaire en langue chinoise	: FONG LOI Yves
Secrétaire en langue française	: CHANFOUR Pierre
Trésorier	: WONG CHOU Edouard

ASSOCIATION SPORTIVE JUVENTUS

Composition du nouveau bureau :

Présidents d'honneur	: KELLY Georges TERE Faete
Président	: BENNETT Marius
Vice-président	: TERIITAH Maxime
Secrétaire générale	: RICHMOND Sidonie
Secrétaire adjointe	: TEARIKI Raimere
Trésorier général	: PORLIER Alfred
Trésorière adjointe	: LANGY Myrna
Assesseurs	: AN MIN Jean AH MIN Maurice